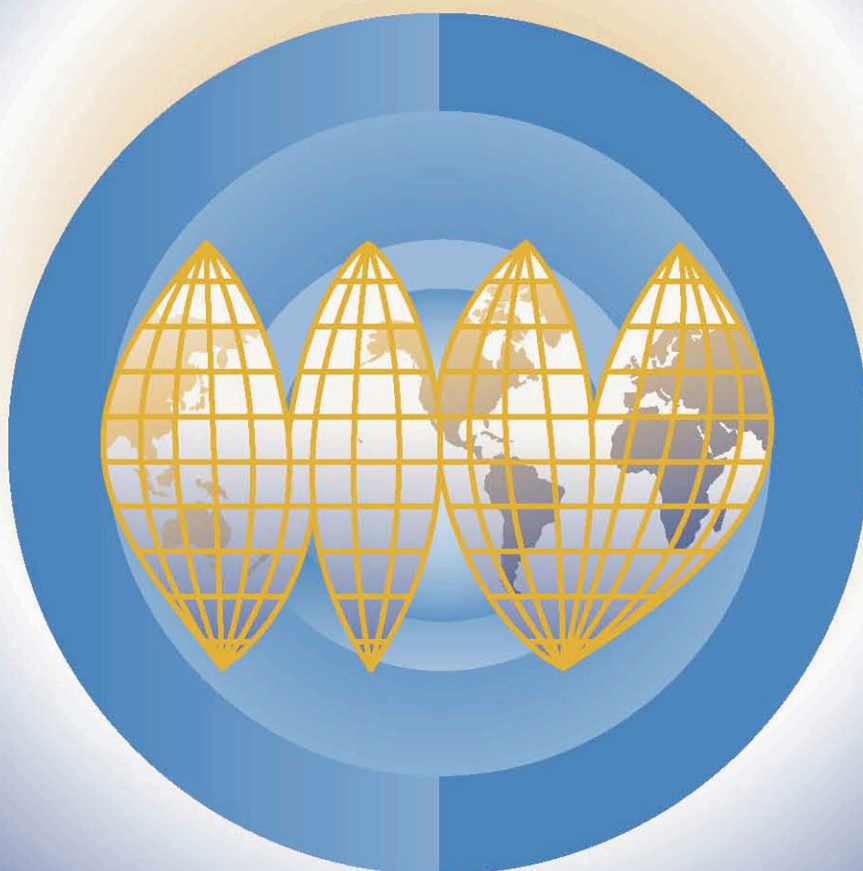


Traités multilatéraux :
Pour une participation universelle

Thème 2006 : Franchir les frontières

**Cérémonie des traités
13-15 septembre 2006
Siège de l'Organisation des Nations Unies**



Nations Unies

Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement	vi
Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York.....	viii
Avant-propos	xi

Résumés et statut en date du *1er mars 2006* des Traités multilatéraux mis en lumière, présentés
dans le thème de la Cérémonie des Traités 2006

Réfugiés et apatrides

1. Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951).....	3
2. Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967).....	8
3. Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954).....	12
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961).....	15

Travailleurs migrants et droits de l'homme

5. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)	18
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966)	21
7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966).....	25
8. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	29
9. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).....	33
10. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989).....	37
11. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).....	40
12. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999)	44

13. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)	48
14. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)	53
15. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)	56
16. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000).....	60

Sécurité, traite des êtres humains et armes à feu

17. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000).....	64
18. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000).....	69
19. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000).....	74
20. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)	78
21. Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003).....	82
22. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Lake Success, New York, 21 mars 1950).....	87
Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Lake Success, New York, 21 mars 1950)	91

Développement durable, sécurité alimentaire et migration écologique

23. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)	93
24. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	97
25. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997).....	102

26. Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992).....	107
27. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000).....	111

Désarmement et sécurité

28. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III) (Genève, 10 octobre 1980);	115
Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001)	120
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996)	122
Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995)	125
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003)	128
29. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)	131

Accords récemment adoptés

30. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005)	135
Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général	138



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 16 mars 2006

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la cérémonie des traités que l'Organisation des Nations Unies organise chaque année et qui se tiendra cette année du 13 au 15 septembre 2006, au Siège de l'Organisation à New York. Centrée sur un thème intitulé *Franchir les frontières*, la cérémonie des traités de 2006 coïncidera avec le Dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale, réunie au même moment pour sa soixante et unième session, consacrerait aux migrations internationales et au développement. Elle offrira aux États un excellent moyen de manifester leur attachement à la primauté du droit dans les relations internationales, et je vous invite à profiter de cette occasion pour signer et ratifier les traités dont je suis dépositaire et auxquels votre pays ne serait pas encore partie, ou pour y adhérer.

Dans la ligne du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales intitulé *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action*, la cérémonie des traités privilégiera cette année des instruments intéressants les migrations internationales et le développement et portant sur des questions qui vont des droits de l'homme à la protection de l'environnement et au désarmement, en passant par la traite des personnes, les réfugiés et les apatrides, la criminalité organisée et la corruption.

Tous les pays – qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination – sont touchés par les migrations internationales. Gérer ces migrations pour le bien de tous est devenu l'un des grands défis de notre temps. Le Dialogue de haut niveau permettra aux États Membres d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement et de renforcer leur coopération sur d'autres questions liées aux migrations, dont beaucoup sont abordées dans les traités dont je suis dépositaire.

Je note à cet égard que la cérémonie de cette année mettra en vedette des traités qui s'attaquent à des phénomènes comme le trafic d'armes, la criminalité organisée et la corruption, dont les effets combinés compromettent l'aptitude des gouvernements à fournir des services essentiels à leurs citoyens et à impulser un développement économique, social et politique durable.

Je joins à cette lettre, pour information, une liste des traités dont je suis dépositaire et qui seront en vedette dans la cérémonie de 2006. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU publiera un document intitulé *Thème 2006: Franchir les frontières* qui résumera les objectifs et les principales dispositions des traités concernés.

Conformément à une tradition bien établie depuis le Sommet du Millénaire, la cérémonie des traités aura pour cadre une salle du bâtiment de l'Assemblée générale désignée à cet effet et équipée pour recevoir la presse.

Vous pourrez bien entendu mettre cette occasion à profit pour signer et ratifier tout autre traité dont je suis dépositaire ou y adhérer. Je vous invite aussi à devenir partie aux traités relatifs aux migrations, notamment ceux qui concernent les travailleurs migrants, qui sont déposés auprès d'autres dépositaires.

Parallèlement aux formalités qu'ils doivent accomplir pour s'intégrer dans le dispositif conventionnel international, les États sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations conventionnelles dans le cadre national. Sur ce point, je me permets de vous rappeler que, dans mon rapport du Millénaire et en d'autres occasions, j'ai invité les États qui pourraient avoir besoin d'une aide dans ce domaine à me faire connaître leurs besoins.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir d'ici au 1er septembre 2006 si vous envisagez de signer ou ratifier des traités dont je suis dépositaire, ou d'y adhérer, pendant la cérémonie des traités, afin que mes services puissent prendre les arrangements nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.



Kofi A. Annan

*Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux
Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York*

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA41TR/221/1

Le 20 mars 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général invitant les chefs d'État et de gouvernement à participer à la Cérémonie des traités de cette année, *Thème 2006: Franchir les frontières*. Cette année, la cérémonie se tiendra du 13 au 15 septembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et coïncidera avec le Dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale, réunie au même moment pour sa soixante et unième session, consacrera aux migrations internationales et au développement. Dans la ligne du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales intitulé *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action*, elle privilégiera les instruments déposés auprès du Secrétaire général qui intéressent les migrations internationales et le développement, lesquels portent sur des questions allant des droits de l'homme à la protection de l'environnement et au désarmement en passant par la traite des personnes, les réfugiés et les apatrides, la criminalité organisée et la corruption.

Suivant une tradition bien établie depuis le Sommet du Millénaire, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera une fois de plus une cérémonie solennelle.

Veillez noter que, selon les règles du droit international et la pratique que suit le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, il n'est pas nécessaire que les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères aient déposé des pleins pouvoirs pour accomplir en personne des formalités conventionnelles. Les personnes pour lesquelles des pleins pouvoirs généraux ont été déposés à l'avance auprès du Secrétaire général n'ont pas besoin non plus de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, pour qu'une formalité relative à un traité dont le Secrétaire général est le dépositaire, par exemple la signature, puisse être exécutée par une personne autre que le chef de l'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent:

- indiquer clairement le titre du traité en question;
- préciser le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer le traité;
- indiquer la date et le lieu de la signature;
- porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent aussi émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, être signés par une de ces trois personnes, et porter toutes les déclarations et réserves se rapportant au traité. Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession doivent être soumis à la Section des traités, pour vérification, bien avant la date fixée pour l'accomplissement des formalités. Pour tout renseignement complémentaire sur les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, on se reportera au *Manuel des traités* et au *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1), ou à la rubrique de la Collection des traités des Nations Unies sur le site <http://untreaty.un.org>.

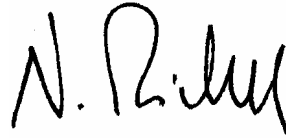
Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: État au 31 décembre 2005* (ST/LEG/SER.E/24), ou à l'adresse susmentionnée pour une version mise à jour quotidiennement.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'aide dont les États pourraient avoir besoin pour accomplir des formalités conventionnelles ou donner effet, sur le plan interne, à leurs obligations conventionnelles. À ce propos, je vous signale que des renseignements sur l'assistance technique juridique, disponible dans le système des Nations Unies sont disponibles sur le site <http://www.un.org/law/technical/technical.htm>. Je vous informe aussi qu'au printemps 2006, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera au Siège un séminaire sur le droit des traités et la pratique s'y rapportant, conçu pour répondre aux besoins des responsables des administrations publiques en matière de dépôt d'instruments conventionnels auprès du Secrétaire général et d'enregistrement des traités, en particulier dans le domaine des migrations internationales.

..... Vous trouverez ci-joint la liste de tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, présentée pour aider votre pays à dresser un bilan détaillé des instruments qu'il a signés ou auxquels il est partie. Pour que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2006** s'il compte signer ou ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou y adhérer. Dans l'affirmative, rendez-vous sera pris avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques par téléphone au (212) 963-5047, par télécopie au (212) 963-3693 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: treaty@un.org.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques
Conseiller juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Michel', written in a cursive style.

Nicolas Michel

AVANT-PROPOS

Les gouvernements du monde vont se réunir en septembre prochain au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour un dialogue de haut niveau sur l'un des domaines de coopération internationale les plus prometteurs, à savoir les migrations et le développement. Il est donc de bon augure que la cérémonie des traités de cette année soit placée sous le thème du franchissement des frontières. En effet, s'il n'y avait pas des traités qui protègent les droits des individus qui se déplacent à travers le monde, les avantages que la migration rapporte seraient compromis, et les risques qu'elle présente, multipliés.

Aujourd'hui, près de 200 millions de personnes vivent en dehors de leur pays d'origine. Ils sont indispensables à l'économie mondiale. Les migrants travaillent comme docteurs, ouvriers agricoles, prestataires de soins et chercheurs dans les pays où ils vivent. De plus en plus et grâce en partie aux avancées de la mondialisation et de la technologie, ces migrants internationaux peuvent également apporter une contribution à leur pays. Ils le font d'une manière qui frappe, à en juger par les montants de l'argent qu'ils envoient à leurs familles. En 2005, les envois qui sont passés par les circuits officiels ont été de l'ordre de 250 milliards de dollars, montant qui dépasse le total de l'aide internationale au développement. Mais ce n'est pas le seul aspect de la contribution des migrants : ils constituent sur les plans culturel, professionnel et social un lien entre les nations, transférant le savoir-faire et la technologie, stimulant le commerce et contribuant à l'édification des institutions publiques et de la société civile.

En un mot, nous entrons dans une nouvelle ère de la migration. Non seulement le nombre de migrants augmente, mais il est également devenu commun pour les migrants de maintenir des relations aussi bien dans leur pays d'origine que dans leur nouveau pays. Nous devrions nous réjouir d'une telle évolution. Cependant, comme la migration est dynamique, il est extrêmement important que nous veillions à mettre en place un cadre international qui réponde aux besoins des individus et des États.

Le présent manuel met en relief de nombreux accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui tous portent, d'une manière ou d'une autre, sur les aspects généraux des migrations internationales et du développement. Certains d'entre eux assurent la protection des droits et l'égalité de traitement de tous les individus. Il y a également parmi ces accords des traités qui soulignent que la coopération internationale est indispensable si l'on veut sauvegarder les droits des migrants, protéger les réfugiés, combattre la traite et le trafic illicite de migrants. L'Organisation des Nations Unies a été indispensable pour ce qui est de promouvoir le dialogue et définir des orientations à cet effet, en élaborant notamment des normes internationales et des instruments juridiques.

Les États Membres reconnaissent qu'il est impératif de sauvegarder les droits fondamentaux de tous les migrants, condition nécessaire pour profiter pleinement de tous les avantages liés à la migration. Mais la participation aux principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme est encore bien loin d'être universelle. Comme nous nous apprêtons à axer notre action sur les migrations internationales, le moment est bien choisi pour lancer une campagne visant à promouvoir une plus large adhésion aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur pleine

application. Ces accords constituent un cadre unique pour promouvoir une démarche constructive, axée sur des principes et à terme plus efficace en matière de politique migratoire.

Les organismes et les traités des Nations Unies jouent un rôle crucial dans la lutte contre les fléaux que constituent la traite des êtres humains et le trafic des migrants. Il se trouve malheureusement que les criminels bien souvent exploitent à leur profit les espérances des femmes et des hommes qui cherchent à se faire une vie meilleure. Ce n'est que par une action internationale concertée que nous pourrions lutter efficacement contre ces crimes internationaux. Les organismes de suivi des traités des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont, de longue date, désigné la traite des êtres humains comme une des violations les plus graves des droits de l'homme. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer sont autant d'instruments importants dans la lutte contre ces crimes. Ces instruments internationaux, adoptés en 2000, ont été ratifiés et sont déjà en vigueur dans un grand nombre de pays. Notre objectif maintenant devrait être d'assurer leur ratification universelle et de veiller à ce qu'ils soient pleinement appliqués.

Lorsqu'il s'est adressé au Parlement européen en janvier 2004, le Secrétaire général a bien défini l'esprit dans lequel nous abordons le dialogue de haut niveau de septembre sur les migrations et le développement et la cérémonie des traités sur le thème du franchissement des frontières lorsqu'il a dit ce qui suit : « Seule la coopération, bilatérale, régionale et mondiale permettra de créer entre pays d'accueil et pays d'origine des partenariats qui profitent aux deux côtés, de trouver des moyens de faire de l'immigration un moteur de développement, de combattre les passeurs et les trafiquants et d'adopter des normes communes concernant le traitement des immigrants et la gestion de l'immigration. »

Je suis sûr que le dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, ainsi que cette cérémonie des traités seront un jalon important dans l'action que nous menons ensemble pour créer un monde dans lequel les personnes peuvent poursuivre, sans appréhension aucune, leur rêve d'une vie libre et pleinement satisfaisante.



Peter Sutherland
Représentant spécial du Secrétaire général
pour les migrations

Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux

Convention relative au statut des réfugiés *(Genève, 28 juillet 1951)*

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des réfugiés (la Convention) est l'instrument qui définit les réfugiés et précise quels sont leurs droits et quelles sont les obligations des États à leur égard. Elle modifie et subsume les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et étend la portée de ces instruments et la protection qu'ils offrent. La Convention reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés et vise à éviter, par la coopération internationale, que ce problème ne devienne source de tension entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention définit la notion de « réfugié ». Elle exclut également, dans des conditions précises, l'application des dispositions de la présente Convention à divers types de personnes.

Les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les Parties sont tenues d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les Parties n'ont pas le droit d'appliquer ces mesures à l'encontre d'un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité.

La Convention permet aux Parties, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre les mesures provisoires jugées indispensables à la sécurité nationale en ce qui concerne les réfugiés.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les réfugiés : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; et législation du travail et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Les Parties ne doivent pas appliquer de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier (par exemple, toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur fournissent des raisons valables pour expliquer leur entrée ou présence irrégulière.

La Convention interdit l'expulsion ou le refoulement des réfugiés, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les réfugiés passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient de plein droit d'une procédure régulière. Les Parties doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

La Convention fait obligation aux Parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À ce propos, les Parties sont tenues de lui fournir les informations et les statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre de la Convention, aux lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés. Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954 (article 43).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres États invités à participer à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 39).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 36).

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 40).

RÉSERVES

Au moment de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 (1), 33 et 36 à 46 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 44).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, N° 2545.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 143.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		30 août 2005 a	Gambie		7 sept 1966 d
Afrique du Sud		12 janv 1996 a	Géorgie		9 août 1999 a
Albanie		18 août 1992 a	Ghana		18 mars 1963 a
Algérie		21 févr 1963 d	Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960
Allemagne	19 nov 1951	1 déc 1953	Guatemala		22 sept 1983 a
Angola		23 juin 1981 a	Guinée		28 déc 1965 d
Antigua-et-Barbuda		7 sept 1995 a	Guinée équatoriale		7 févr 1986 a
Argentine		15 nov 1961 a	Guinée-Bissau		11 févr 1976 a
Arménie		6 juil 1993 a	Haiti		25 sept 1984 a
Australie		22 janv 1954 a	Honduras		23 mars 1992 a
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Hongrie		14 mars 1989 a
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Îles Salomon		28 févr 1995 a
Bahamas		15 sept 1993 a	Iran (République is- lamique d')		28 juil 1976 a
Bélarus		23 août 2001 a	Irlande		29 nov 1956 a
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Islande		30 nov 1955 a
Belize		27 juin 1990 a	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Bénin		4 avr 1962 d	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Bolivie		9 févr 1982 a	Jamaïque		30 juil 1964 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Japon		3 oct 1981 a
Botswana		6 janv 1969 a	Kazakhstan		15 janv 1999 a
Brésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Kenya		16 mai 1966 a
Bulgarie		12 mai 1993 a	Kirghizistan		8 oct 1996 a
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Lesotho		14 mai 1981 a
Burundi		19 juil 1963 a	Lettonie		31 juil 1997 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Libéria		15 oct 1964 a
Cameroun		23 oct 1961 d	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Canada		4 juin 1969 a	Lituanie		28 avr 1997 a
Chili		28 janv 1972 a	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Chine		24 sept 1982 a	Madagascar		18 déc 1967 a
Chypre		16 mai 1963 d	Malawi		10 déc 1987 a
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Mali		2 févr 1973 d
Congo		15 oct 1962 d	Malte		17 juin 1971 a
Costa Rica		28 mars 1978 a	Maroc		7 nov 1956 d
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Mauritanie		5 mai 1987 a
Croatie		12 oct 1992 d	Mexique		7 juin 2000 a
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	Monaco		18 mai 1954 a
Djibouti		9 août 1977 d	Mozambique		16 déc 1983 a
Dominique		17 févr 1994 a	Namibie		17 févr 1995 a
Égypte		22 mai 1981 a	Nicaragua		28 mars 1980 a
El Salvador		28 avr 1983 a	Niger		25 août 1961 d
Équateur		17 août 1955 a	Nigéria		23 oct 1967 a
Espagne		14 août 1978 a	Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
Estonie		10 avr 1997 a	Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a
Éthiopie		10 nov 1969 a	Ouganda		27 sept 1976 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Panama		2 août 1978 a
Fédération de Russie		2 févr 1993 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée		17 juil 1986 a
Fidji		12 juin 1972 d	Paraguay		1 avr 1970 a
Finlande		10 oct 1968 a	Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956
France	11 sept 1952	23 juin 1954	Pérou		21 déc 1964 a
Gabon		27 avr 1964 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Philippines		22 juil 1981 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Pologne		27 sept 1991 a	Seychelles		23 avr 1980 a
Portugal		22 déc 1960 a	Sierra Leone		22 mai 1981 a
République centrafricaine		4 sept 1962 d	Slovaquie		4 févr 1993 d
République de Corée		3 déc 1992 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République de Moldova		31 janv 2002 a	Somalie		10 oct 1978 a
République démocratique du Congo		19 juil 1965 a	Soudan		22 févr 1974 a
République dominicaine		4 janv 1978 a	Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
République tchèque		11 mai 1993 d	Suisse	28 juil 1951	21 janv 1955
République-Unie de Tanzanie		12 mai 1964 a	Suriname		29 nov 1978 d
Roumanie		7 août 1991 a	Swaziland		14 févr 2000 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1951	11 mars 1954	Tadjikistan		7 déc 1993 a
Rwanda		3 janv 1980 a	Tchad		19 août 1981 a
Saint-Kitts-et-Nevis		1 févr 2002 a	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956	Togo		27 févr 1962 d
Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 nov 1993 a	Trinité-et-Tobago		10 nov 2000 a
Samoa		21 sept 1988 a	Tunisie		24 oct 1957 d
Sao Tomé-et-Principe		1 févr 1978 a	Turkménistan		2 mars 1998 a
Sénégal		2 mai 1963 d	Turquie	24 août 1951	30 mars 1962
			Tuvalu		7 mars 1986 d
			Ukraine		10 juin 2002 a
			Uruguay		22 sept 1970 a
			Yémen		18 janv 1980 a
			Zambie		24 sept 1969 d
			Zimbabwe		25 août 1981 a

Protocole relatif au statut des réfugiés *(New York, 31 janvier 1967)*

OBJECTIFS

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (le Protocole) étend la portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention). La Convention qui est le texte essentiel qui définit la notion de « réfugié », les droits des réfugiés et les obligations des États dans ce domaine ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Le Protocole a supprimé les restrictions de lieu et de date visées par la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, les articles 2 à 34 de la Convention. Le Protocole redéfinit le terme « réfugié » en supprimant la restriction aux événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les États qui y sont parties sont tenus d'appliquer les dispositions du Protocole sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà Parties à celle-ci s'appliquent aussi sous le régime du Protocole.

En vertu du Protocole, les Parties sont tenues de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À cet égard, les Parties sont tenues de fournir au Haut Commissariat les informations et les données statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre du Protocole, et aux lois, règlements et décrets qui concernent les réfugiés. Les Parties sont tenues également de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un État fédéral ou non unitaire. Un État fédéral Partie est tenu de communiquer, à la demande de toute autre Partie au Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, indiquant l'effet donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967 (article VIII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à l'adhésion de toutes les Parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au Protocole (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention (Clause d'application territoriale), par une Partie qui adhère au Protocole, sont censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la Partie intéressée au Secrétaire général. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au Protocole (article VII).

RÉSERVES

Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves à l'article IV (Règlement des différends) et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'une Partie à la Convention, les réserves faites en vertu de l'article VII ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention. Les réserves faites par des Parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention (Réserves) s'appliquent à leurs obligations découlant du Protocole. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général (article VII).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie pourra dénoncer le Protocole à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article IX).

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

New York, 31 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 4 octobre 1967, N° 8791.
ÉTAT : Parties : 143.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

Note : Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	30 août 2005 a	Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 d
Afrique du Sud	12 janv 1996 a	Fédération de Russie	2 févr 1993 a
Albanie	18 août 1992 a	Fidji	12 juin 1972 d
Algérie	8 nov 1967 a	Finlande	10 oct 1968 a
Allemagne	5 nov 1969 a	France	3 févr 1971 a
Angola	23 juin 1981 a	Gabon	28 août 1973 a
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995 a	Gambie	29 sept 1967 a
Argentine	6 déc 1967 a	Géorgie	9 août 1999 a
Arménie	6 juil 1993 a	Ghana	30 oct 1968 a
Australie	13 déc 1973 a	Grèce	7 août 1968 a
Autriche	5 sept 1973 a	Guatemala	22 sept 1983 a
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968 a
Bahamas	15 sept 1993 a	Guinée équatoriale	7 févr 1986 a
Bélarus	23 août 2001 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976 a
Belgique	8 avr 1969 a	Haïti	25 sept 1984 a
Belize	27 juin 1990 a	Honduras	23 mars 1992 a
Bénin	6 juil 1970 a	Hongrie	14 mars 1989 a
Bolivie	9 févr 1982 a	Îles Salomon	12 avr 1995 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Iran (République islamique d')	28 juil 1976 a
Botswana	6 janv 1969 a	Irlande	6 nov 1968 a
Brésil	7 avr 1972 a	Islande	26 avr 1968 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	Israël	14 juin 1968 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	Italie	26 janv 1972 a
Burundi	15 mars 1971 a	Jamaïque	30 oct 1980 a
Cambodge	15 oct 1992 a	Japon	1 janv 1982 a
Cameroun	19 sept 1967 a	Kazakhstan	15 janv 1999 a
Canada	4 juin 1969 a	Kenya	13 nov 1981 a
Cap-Vert	9 juil 1987 a	Kirghizistan	8 oct 1996 a
Chili	27 avr 1972 a	Lesotho	14 mai 1981 a
Chine	24 sept 1982 a	Lettonie	31 juil 1997 a
Chypre	9 juil 1968 a	Libéria	27 févr 1980 a
Colombie	4 mars 1980 a	Liechtenstein	20 mai 1968 a
Congo	10 juil 1970 a	Lituanie	28 avr 1997 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	Luxembourg	22 avr 1971 a
Côte d'Ivoire	16 févr 1970 a	Malawi	10 déc 1987 a
Croatie	12 oct 1992 d	Mali	2 févr 1973 a
Danemark	29 janv 1968 a	Malte	15 sept 1971 a
Djibouti	9 août 1977 d	Maroc	20 avr 1971 a
Dominique	17 févr 1994 a	Mauritanie	5 mai 1987 a
Égypte	22 mai 1981 a	Mexique	7 juin 2000 a
El Salvador	28 avr 1983 a	Mozambique	1 mai 1989 a
Équateur	6 mars 1969 a	Namibie	17 févr 1995 a
Espagne	14 août 1978 a	Nicaragua	28 mars 1980 a
Estonie	10 avr 1997 a	Niger	2 févr 1970 a
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968 a	Nigéria	2 mai 1968 a
Éthiopie	10 nov 1969 a	Norvège	28 nov 1967 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Nouvelle-Zélande	6 août 1973 a
Ouganda	27 sept 1976 a
Panama	2 août 1978 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	17 juil 1986 a
Paraguay	1 avr 1970 a
Pays-Bas	29 nov 1968 a
Pérou	15 sept 1983 a
Philippines	22 juil 1981 a
Pologne	27 sept 1991 a
Portugal	13 juil 1976 a
République centrafricaine.....	30 août 1967 a
République de Corée	3 déc 1992 a
République de Moldova	31 janv 2002 a
République démocratique du Congo ..	13 janv 1975 a
République dominicaine.....	4 janv 1978 a
République tchèque	11 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968 a
Roumanie	7 août 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 sept 1968 a
Rwanda	3 janv 1980 a
Saint-Siège	8 juin 1967 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 nov 2003 a
Samoa	29 nov 1994 a
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978 a
Sénégal	3 oct 1967 a
Serbie-et-Monténégro.....	12 mars 2001 d

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Seychelles.....	23 avr 1980 a
Sierra Leone	22 mai 1981 a
Slovaquie	4 févr 1993 d
Slovénie	6 juil 1992 d
Somalie	10 oct 1978 a
Soudan	23 mai 1974 a
Suède	4 oct 1967 a
Suisse	20 mai 1968 a
Suriname.....	29 nov 1978 d
Swaziland	28 janv 1969 a
Tadjikistan	7 déc 1993 a
Tchad	19 août 1981 a
Timor-Leste	7 mai 2003 a
Togo	1 déc 1969 a
Trinité-et-Tobago	10 nov 2000 a
Tunisie	16 oct 1968 a
Turkménistan	2 mars 1998 a
Turquie	31 juil 1968 a
Tuvalu	7 mars 1986 d
Ukraine	4 avr 2002 a
Uruguay	22 sept 1970 a
Venezuela (République bolivarienne du)	19 sept 1986 a
Yémen	18 janv 1980 a
Zambie	24 sept 1969 a
Zimbabwe.....	25 août 1981 a

Convention relative au statut des apatrides *(New York, 28 septembre 1954)*

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des apatrides (la Convention) est le principal instrument international, adopté à ce jour, qui régit et améliore le statut juridique des apatrides. La Convention crée le régime de l'apatridie. Elle était l'instrument adopté pour régler, notamment, les cas des apatrides qui ne sont pas des réfugiés et qui ne sont visés ni par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. La Convention contient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des apatrides concernant leur statut juridique dans le pays de résidence. Elle traite également d'une série de questions qui ont des incidences importantes sur la vie quotidienne : emplois lucratifs, éducation publique, assistance publique, législation de travail et sécurité sociale. En garantissant la satisfaction des besoins et le respect des droits fondamentaux des apatrides, la Convention vise à leur assurer une situation stable et un meilleur niveau de vie.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention crée une base commune pour le statut des apatrides en normalisant la terminologie et les notions s'y rapportant. Y figure, notamment, la définition du terme «apatride» convenue internationalement aux fins de la Convention.

Les Parties ont l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Elles sont tenues également d'accorder le régime qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, la Convention autorise les Parties à prendre à l'égard des apatrides des mesures temporaires qu'elles estiment indispensables à leur sécurité nationale.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les apatrides : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; législation du travail; et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des apatrides et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Elle contient des dispositions particulières contre l'expulsion des apatrides, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les apatrides passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient d'une procédure régulière. Les Parties ont également l'obligation de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1960 (article 39).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous autres États invités à participer à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le statut des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles peuvent promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 33).

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 36).

RÉSERVES

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 1), 33 à 42 inclus. Tout État ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 40).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

New York, 28 septembre 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1960, conformément à l'article 39.
ENREGISTREMENT : 6 juin 1960, N° 5158.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 59.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII) adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		23 juin 2003 a	Kiribati		29 nov 1983 d
Algérie		15 juil 1964 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Allemagne	28 sept 1954	26 oct 1976	Lettonie		5 nov 1999 a
Antigua-et-Barbuda ..		25 oct 1988 d	Libéria		11 sept 1964 a
Argentine		1 juin 1972 a	Liechtenstein	28 sept 1954	
Arménie		18 mai 1994 a	Lituanie		7 févr 2000 a
Australie		13 déc 1973 a	Luxembourg	28 oct 1955	27 juin 1960
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Madagascar		[20 févr 1962 a]
Barbade		6 mars 1972 d	Mexique		7 juin 2000 a
Belgique	28 sept 1954	27 mai 1960	Norvège	28 sept 1954	19 nov 1956
Bolivie		6 oct 1983 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Pays-Bas	28 sept 1954	12 avr 1962
Botswana		25 févr 1969 d	Philippines	22 juin 1955	
Brésil	28 sept 1954	13 août 1996	République de Corée ..		22 août 1962 a
Chine			République tchèque ..		19 juil 2004 a
Colombie	30 déc 1954		Roumanie		27 janv 2006 a
Costa Rica	28 sept 1954	2 nov 1977	Royaume-Uni de		
Croatie		12 oct 1992 d	Grande-Bretagne et		
Danemark	28 sept 1954	17 janv 1956	d'Irlande du Nord ..	28 sept 1954	16 avr 1959
El Salvador	28 sept 1954		Saint-Siège	28 sept 1954	
Équateur	28 sept 1954	2 oct 1970	Saint-Vincent-et-les		
Espagne		12 mai 1997 a	Grenadines		27 avr 1999 d
Ex-République yougo-			Sénégal		21 sept 2005 a
slave de Macédoine ..		18 janv 1994 d	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Fidji		12 juin 1972 d	Slovaquie		3 avr 2000 a
Finlande		10 oct 1968 a	Slovénie		6 juil 1992 d
France	12 janv 1955	8 mars 1960	Suède	28 sept 1954	2 avr 1965
Grèce		4 nov 1975 a	Suisse	28 sept 1954	3 juil 1972
Guatemala	28 sept 1954	28 nov 2000	Swaziland		16 nov 1999 a
Guinée		21 mars 1962 a	Tchad		12 août 1999 a
Honduras	28 sept 1954		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Hongrie		21 nov 2001 a	Tunisie		29 juil 1969 a
Irlande		17 déc 1962 a	Uruguay		2 avr 2004 a
Israël	1 oct 1954	23 déc 1958	Zambie		1 nov 1974 d
Italie	20 oct 1954	3 déc 1962	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Jamahiriya arabe liby-					
cenne		16 mai 1989 a			

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961)

OBJECTIFS

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (la Convention) est le principal instrument international adopté à ce jour qui permet de résoudre les cas d'apatridie, en accordant la nationalité aux individus qui ont un lien particulier avec un État. Elle assure l'octroi de la nationalité aux individus qui seraient, autrement, apatrides et qui, par la naissance ou l'ascendance, ont un lien approprié avec l'État. Elle traite également des questions de la conservation de la nationalité acquise et de la cession d'un territoire. Elle propose des solutions aux problèmes de nationalité qui pourraient survenir entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention fait obligation aux Parties d'accorder la nationalité aux individus nés sur leur territoire qui seraient, autrement, apatrides. Elle contient des dispositions relatives aux cas suivants : enfant trouvé sur le territoire d'une Partie et naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef. Toute Partie est tenue d'accorder la nationalité à l'individu qui n'est pas né sur son territoire et autrement serait apatride si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État.

La Convention traite de la question de la perte de nationalité, conformément à la législation nationale, par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption. Cette perte est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Une disposition similaire s'applique également au conjoint et aux enfants d'un individu qui perdent leur nationalité dès lors que ce dernier perd sa nationalité ou en est privé.

La Convention traite de la question de la répudiation, en vertu de la législation nationale, et du droit d'une Partie de priver un individu de sa nationalité, dans certaines circonstances. La perte ou la déchéance de la nationalité n'est possible que dans les conditions prévues par la loi et dans le respect de toutes les garanties de procédure telles que le droit de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. Une Partie ne peut pas priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. En outre, une Partie ne peut priver aucun individu ni aucun groupe d'individus de leur nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

La Convention traite des situations concernant la cession d'un territoire entre Parties. Tout traité conclu entre Parties portant cession d'un territoire doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Parties sont tenues d'introduire des dispositions à cet effet dans les traités conclus avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. En l'absence de telles dispositions, une Partie à laquelle un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire est tenue d'accorder sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout État invité à participer à la Conférence sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir et de tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation à adhérer (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont une Partie assure les relations internationales. L'État intéressé doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la Convention s'applique *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion (article 15).

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15. Il ne peut être fait d'autres réserves à la Convention (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de la Partie intéressée, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. Dans le cas où la Convention a été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette Partie peut, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prend effet un an après la date où la notification est parvenue au Secrétaire général (article 19).

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

*New York, 30 août 1961***ENTRÉE EN VIGUEUR :** 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.**ENREGISTREMENT :** 13 décembre 1975, N° 14458.**ÉTAT :** Signataires : 5. Parties : 31.**TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		9 juil 2003 a	Libéria		22 sept 2004 a
Allemagne		31 août 1977 a	Niger		17 juin 1985 a
Arménie		18 mai 1994 a	Norvège		11 août 1971 a
Australie		13 déc 1973 a	Pays-Bas	30 août 1961	13 mai 1985
Autriche		22 sept 1972 a	République dominicaine	5 déc 1961	
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	République tchèque ..		19 déc 2001 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Roumanie		27 janv 2006 a
Bosnie-Herzégovine ..		13 déc 1996 a	Royaume-Uni de		
Canada		17 juil 1978 a	Grande-Bretagne et		
Costa Rica		2 nov 1977 a	d'Irlande du Nord ..	30 août 1961	29 mars 1966
Danemark		11 juil 1977 a	Sénégal		21 sept 2005 a
France	31 mai 1962		Slovaquie		3 avr 2000 a
Guatemala		19 juil 2001 a	Suède		19 févr 1969 a
Irlande		18 janv 1973 a	Swaziland		16 nov 1999 a
Israël	30 août 1961		Tchad		12 août 1999 a
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a	Tunisie		12 mai 2000 a
Kiribati		29 nov 1983 d	Uruguay		21 sept 2001 a
Lesotho		24 sept 2004 a			
Lettonie		14 avr 1992 a			

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille *(New York, 18 décembre 1990)*

OBJECTIFS

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes ont occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les Parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (article 87).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 86).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Toute Partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

RÉSERVES

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88). Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

New York, 18 décembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87.

ENREGISTREMENT : 1er juillet 2003, N° 39481.

ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 34.

TEXTE : Doc.A/RES/45/158.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie		21 avr 2005 a	Kirghizistan		29 sept 2003 a
Argentine	10 août 2004		Lesotho	24 sept 2004	16 sept 2005
Azərbaycan		11 janv 1999 a	Libéria	22 sept 2004	
Bangladesh	7 oct 1998		Mali		5 juin 2003 a
Belize		14 nov 2001 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Bénin	15 sept 2005		Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Bolivie		16 oct 2000 a	Nicaragua		26 oct 2005 a
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Burkina Faso	16 nov 2001	26 nov 2003	Paraguay	13 sept 2000	
Cambodge	27 sept 2004		Pérou	22 sept 2004	14 sept 2005
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Philippines	15 nov 1993	5 juil 1995
Chili	24 sept 1993	21 mars 2005	République arabe syrienne		2 juin 2005 a
Colombie		24 mai 1995 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Comores	22 sept 2000		Sénégal		9 juin 1999 a
Égypte		19 févr 1993 a	Serbie-et-Monténégro	11 nov 2004	
El Salvador	13 sept 2002	14 mars 2003	Seychelles		15 déc 1994 a
Équateur		5 févr 2002 a	Sierra Leone	15 sept 2000	
Gabon	15 déc 2004		Sri Lanka		11 mars 1996 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Tadjikistan	7 sept 2000	8 janv 2002
Guatemala	7 sept 2000	14 mars 2003	Timor-Leste		30 janv 2004 a
Guinée		7 sept 2000 a	Togo	15 nov 2001	
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Turquie	13 janv 1999	27 sept 2004
Guyana	15 sept 2005		Uruguay		15 févr 2001 a
Honduras		9 août 2005 a			
Indonésie	22 sept 2004				
Jamahiriyā arabe libyenne		18 juin 2004 a			

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale *(New York, 7 mars 1966)*

OBJECTIFS

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention) définit et condamne la discrimination raciale et oblige les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par une Partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux Parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les Parties d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les

Parties individuelles en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à toutes les Parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre la Partie prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si la Partie intéressée a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (article 19).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention. Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 17 et 18).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 14).

RÉSERVES

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 21).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE

New York, 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.

ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, N° 9464.

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 170.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	Espagne		13 sept 1968 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Estonie		21 oct 1991 a
Albanie		11 mai 1994 a	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Éthiopie		23 juin 1976 a
Allemagne	10 févr 1967	16 mai 1969	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Andorre	5 août 2002		Fédération de Russie	7 mars 1966	4 févr 1969
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Fidji		11 janv 1973 d
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	France		28 juil 1971 a
Arménie		23 juin 1993 a	Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Gambie		29 déc 1978 a
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Géorgie		2 juin 1999 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Bahamas		5 août 1975 d	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Bahreïn		27 mars 1990 a	Grenade	17 déc 1981	
Bangladesh		11 juin 1979 a	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Barbade		8 nov 1972 a	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Biélorus	7 mars 1966	8 avr 1969	Guinée équatoriale		8 oct 2002 a
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Belize	6 sept 2000	14 nov 2001	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Bénin	2 févr 1967	30 nov 2001	Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Bhoutan	26 mars 1973		Honduras		10 oct 2002 a
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993 d	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Botswana		20 févr 1974 a	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Indonésie		25 juin 1999 a
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Iran (République is- lamique d')	8 mars 1967	29 août 1968
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Irlande	21 mars 1968	29 déc 2000
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Jamahiriya arabe liby- enne		3 juil 1968 a
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Chine		29 déc 1981 a	Japon		15 déc 1995 a
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Jordanie		30 mai 1974 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Kazakhstan		26 août 1998 a
Comores	22 sept 2000	27 sept 2004	Kenya		13 sept 2001 a
Congo		11 juil 1988 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Koweït		15 oct 1968 a
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Lesotho		4 nov 1971 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Liban		12 nov 1971 a
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Libéria		5 nov 1976 a
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Liechtenstein		1 mars 2000 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Lituanie	8 juin 1998	10 déc 1998
Émirats arabes unis		20 juin 1974 a			
Équateur		22 sept 1966 a			
Érythrée		31 juil 2001 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969	République-Unie de		
Malawi		11 juin 1996 a	Tanzanie		27 oct 1972 a
Maldives		24 avr 1984 a	Roumanie		15 sept 1970 a
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte	5 sept 1968	27 mai 1971	Grande-Bretagne et		
Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970	d'Irlande du Nord..	11 oct 1966	7 mars 1969
Maurice		30 mai 1972 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988	Saint-Marin	11 déc 2001	12 mars 2002
Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975	Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969
Monaco		27 sept 1995 a	Saint-Vincent-et-les		
Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969	Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mozambique		18 avr 1983 a	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Namibie		11 nov 1982 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Nauru	12 nov 2001		Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972
Népal		30 janv 1971 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Nicaragua		15 févr 1978 a	Seychelles		7 mars 1978 a
Niger	14 mars 1966	27 avr 1967	Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967
Nigéria		16 oct 1967 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Norvège	21 nov 1966	6 août 1970	Slovénie		6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande ..	25 oct 1966	22 nov 1972	Somalie	26 janv 1967	26 août 1975
Oman		2 janv 2003 a	Soudan		21 mars 1977 a
Ouganda		21 nov 1980 a	Sri Lanka		18 févr 1982 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suède	5 mai 1966	6 déc 1971
Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966	Suisse		29 nov 1994 a
Panama	8 déc 1966	16 août 1967	Suriname		15 mars 1984 d
Papouasie-Nouvelle-			Swaziland		7 avr 1969 a
Guinée		27 janv 1982 a	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Tchad		17 août 1977 a
Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971	Thaïlande		28 janv 2003 a
Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Philippines	7 mars 1966	15 sept 1967	Togo		1 sept 1972 a
Pologne	7 mars 1966	5 déc 1968	Tonga		16 févr 1972 a
Portugal		24 août 1982 a	Trinité-et-Tobago ..	9 juin 1967	4 oct 1973
Qatar		22 juil 1976 a	Tunisie	12 avr 1966	13 janv 1967
République arabe syri-			Turkménistan		29 sept 1994 a
enne		21 avr 1969 a	Turquie	13 oct 1972	16 sept 2002
République centrafric-			Ukraine	7 mars 1966	7 mars 1969
aine	7 mars 1966	16 mars 1971	Uruguay	21 févr 1967	30 août 1968
République de Corée ..	8 août 1978	5 déc 1978	Venezuela (République		
République de Moldo-			bolivarienne du)..	21 avr 1967	10 oct 1967
va		26 janv 1993 a	Viet Nam		9 juin 1982 a
République démocrati-			Yémen		18 oct 1972 a
que du Congo ..		21 avr 1976 a	Zambie	11 oct 1968	4 févr 1972
République démocrati-			Zimbabwe		13 mai 1991 a
que populaire lao		22 févr 1974 a			
République dominic-					
aine		25 mai 1983 a			

**Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels**
(New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exerce réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS**

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, N° 14531.
ÉTAT : Signataires : 66. Parties : 153.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		24 janv 1983 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Afrique du Sud.....	3 oct 1994		Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973
Albanie.....		4 oct 1991 a	Finlande.....	11 oct 1967	19 août 1975
Algérie.....	10 déc 1968	12 sept 1989	France.....		4 nov 1980 a
Allemagne.....	9 oct 1968	17 déc 1973	Gabon.....		21 janv 1983 a
Angola.....		10 janv 1992 a	Gambie.....		29 déc 1978 a
Argentine.....	19 févr 1968	8 août 1986	Géorgie.....		3 mai 1994 a
Arménie.....		13 sept 1993 a	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie.....	18 déc 1972	10 déc 1975	Grèce.....		16 mai 1985 a
Autriche.....	10 déc 1973	10 sept 1978	Grenade.....		6 sept 1991 a
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Guatemala.....		19 mai 1988 a
Bangladesh.....		5 oct 1998 a	Guinée.....	28 févr 1967	24 janv 1978
Barbade.....		5 janv 1973 a	Guinée équatoriale...		25 sept 1987 a
Bélarus.....	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée-Bissau.....		2 juil 1992 a
Belgique.....	10 déc 1968	21 avr 1983	Guyana.....	22 août 1968	15 févr 1977
Belize.....	6 sept 2000		Honduras.....	19 déc 1966	17 févr 1981
Bénin.....		12 mars 1992 a	Hongrie.....	25 mars 1969	17 janv 1974
Bolivie.....		12 août 1982 a	Îles Salomon.....		17 mars 1982 d
Bosnie-Herzégovine...		1 sept 1993 d	Inde.....		10 avr 1979 a
Brésil.....		24 janv 1992 a	Indonésie.....		23 févr 2006 a
Bulgarie.....	8 oct 1968	21 sept 1970	Iran (République is- lamique d').....	4 avr 1968	24 juin 1975
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Iraq.....	18 févr 1969	25 janv 1971
Burundi.....		9 mai 1990 a	Irlande.....	1 oct 1973	8 déc 1989
Cambodge.....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Islande.....	30 déc 1968	22 août 1979
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Israël.....	19 déc 1966	3 oct 1991
Canada.....		19 mai 1976 a	Italie.....	18 janv 1967	15 sept 1978
Cap-Vert.....		6 août 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne.....		15 mai 1970 a
Chili.....	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamaïque.....	19 déc 1966	3 oct 1975
Chine.....	27 oct 1997	27 mars 2001	Japon.....	30 mai 1978	21 juin 1979
Chypre.....	9 janv 1967	2 avr 1969	Jordanie.....	30 juin 1972	28 mai 1975
Colombie.....	21 déc 1966	29 oct 1969	Kazakhstan.....	2 déc 2003	24 janv 2006
Congo.....		5 oct 1983 a	Kenya.....		1 mai 1972 a
Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968	Kirghizistan.....		7 oct 1994 a
Côte d'Ivoire.....		26 mars 1992 a	Koweït.....		21 mai 1996 a
Croatie.....		12 oct 1992 d	Lesotho.....		9 sept 1992 a
Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Liban.....		3 nov 1972 a
Dominique.....		17 juin 1993 a	Libéria.....	18 avr 1967	22 sept 2004
Égypte.....	4 août 1967	14 janv 1982	Liechtenstein.....		10 déc 1998 a
El Salvador.....	21 sept 1967	30 nov 1979	Lituanie.....		20 nov 1991 a
Équateur.....	29 sept 1967	6 mars 1969	Luxembourg.....	26 nov 1974	18 août 1983
Érythrée.....		17 avr 2001 a	Madagascar.....	14 avr 1970	22 sept 1971
Espagne.....	28 sept 1976	27 avr 1977	Malawi.....		22 déc 1993 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	Mali.....		16 juil 1974 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977				
Éthiopie.....		11 juin 1993 a			

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Malte	22 oct 1968	13 sept 1990	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Namibie		28 nov 1994 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Népal		14 mai 1991 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Nicaragua		12 mars 1980 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Niger		7 mars 1986 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Nigéria		29 juil 1993 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Somalie		24 janv 1990 a
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Soudan		18 mars 1986 a
Ouganda		21 janv 1987 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Pakistan	3 nov 2004	8 mars 1977	Suisse		18 juin 1992 a
Panama	27 juil 1976	10 juin 1992 a	Suriname		28 déc 1976 a
Paraguay		11 déc 1978	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas	25 juin 1969	28 avr 1978	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Pérou	11 août 1977	7 juin 1974	Tchad		9 juin 1995 a
Philippines	19 déc 1966	18 mars 1977	Thaïlande		5 sept 1999 a
Pologne	2 mars 1967	31 juil 1978	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Portugal	7 oct 1976		Togo		24 mai 1984 a
République arabe syrienne		21 avr 1969 a	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
République centrafricaine		8 mai 1981 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République de Corée		10 avr 1990 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République démocratique du Congo		1 nov 1976 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République démocratique populaire lao	7 déc 2000		Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
République dominicaine		4 janv 1978 a	Venezuela (République bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Viet Nam		24 sept 1982 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Yémen		9 févr 1987 a
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Pacte international relatif aux droits civils et politiques *(New York, 16 décembre 1966)*

OBJECTIFS

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux Pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédéraux et définit une procédure d'amendement.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concernée une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à la ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 48).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte ne peut être dénoncé.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 67. Parties : 156.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Estonie		21 oct 1991 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992
Albanie		4 oct 1991 a	Éthiopie		11 juin 1993 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Ex-République yongo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973
Andorre	5 août 2002		Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Angola		10 janv 1992 a	France		4 nov 1980 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Gabon		21 janv 1983 a
Arménie		23 juin 1993 a	Gambie		22 mars 1979 a
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Géorgie		3 mai 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grèce		5 mai 1997 a
Bangladesh		6 sept 2000 a	Grenade		6 sept 1991 a
Barbade		5 janv 1973 a	Guatemala		5 mai 1992 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Belize		10 juin 1996 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bénin		12 mars 1992 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bolivie		12 août 1982 a	Haiti		6 févr 1991 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Brsil		24 janv 1992 a	Inde		10 avr 1979 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Indonésic		23 févr 2006 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Iran (République is- lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Burundi		9 mai 1990 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Camroun		27 juin 1984 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Canada		19 mai 1976 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Cap-Vert		6 août 1993 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamahiriya arabe liby- enne		15 mai 1970 a
Chine	5 oct 1998		Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Congo		5 oct 1983 a	Kazakhstan	2 déc 2003	24 janv 2006
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Kenya		1 mai 1972 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Croatie		12 oct 1992 d	Koweït		21 mai 1996 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Lesotho		9 sept 1992 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Dominique		17 juin 1993 a	Liban		3 nov 1972 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Licchtenstein		10 déc 1998 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969			
Erythrée		22 janv 2002 a			
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977			

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie		20 nov 1991 a	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983	République-Unie de		
Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971	Tanzanie		11 juin 1976 a
Malawi		22 déc 1993 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte		13 sept 1990 a	Grande-Bretagne et		
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord ..	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Grenadines		9 nov 1981 a
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Mozambique		21 juil 1993 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Namibie		28 nov 1994 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Nauru	12 nov 2001		Seychelles		5 mai 1992 a
Népal		14 mai 1991 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nicaragua		12 mars 1980 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Niger		7 mars 1986 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Nigéria		29 juil 1993 a	Somalie		24 janv 1990 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Soudan		18 mars 1986 a
Nouvelle-Zélande ..	12 nov 1968	28 déc 1978	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Ouganda		21 juin 1995 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suisse		18 juin 1992 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Suriname		28 déc 1976 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Tchad		9 juin 1995 a
Philippines	19 déc 1966	23 oct 1986	Thaïlande		29 oct 1996 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Timor-Leste		18 sept 2003 a
Portugal	7 oct 1976	15 juin 1978	Togo		24 mai 1984 a
République arabe syri-			Trinité-et-Tobago ..		21 déc 1978 a
enne		21 avr 1969 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République centrafric-			Turkménistan		1 mai 1997 a
aine		8 mai 1981 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République de Corée ..		10 avr 1990 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République de Moldo-			Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
va		26 janv 1993 a	Venezuela (République		
République démocrati-			bolivarienne du) ..	24 juin 1969	10 mai 1978
que du Congo ..		1 nov 1976 a	Viet Nam		24 sept 1982 a
République démocrati-	7 déc 2000		Yémen		9 févr 1987 a
que populaire lao			Zambie		10 avr 1984 a
République dominic-			Zimbabwe		13 mai 1991 a
aine		4 janv 1978 a			
République populaire					
démocratique de		14 sept 1981 a			
Corée					

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques
(New York, 16 décembre 1966)**

OBJECTIFS

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les voies de recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le présent Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié le Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 34. Parties : 105.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Honduras	19 déc 1966	7 juin 2005
Algérie		12 sept 1989 a	Hongrie		7 sept 1988 a
Allemagne		25 août 1993 a	Irlande		8 déc 1989 a
Andorre	5 août 2002		Islande		22 août 1979 a
Angola		10 janv 1992 a	Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Argentine		8 août 1986 a	Jamahiriya arabe liby- cenne		16 mai 1989 a
Arménie		23 juin 1993 a	Jamaïque	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Australie		25 sept 1991 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Lesotho		6 sept 2000 a
Azerbaïdjan		27 nov 2001 a	Lettonie		22 juin 1994 a
Barbade		5 janv 1973 a	Libéria	22 sept 2004	
Bélarus		30 sept 1992 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Belgique		17 mai 1994 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Bénin		12 mars 1992 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Bolivie		12 août 1982 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Malawi		11 juin 1996 a
Bulgarie		26 mars 1992 a	Mali		24 oct 2001 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Malte		13 sept 1990 a
Cambodge	27 sept 2004		Maurice		12 déc 1973 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Mexique		15 mars 2002 a
Canada		19 mai 1976 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Namibie		28 nov 1994 a
Chili		27 mai 1992 a	Nauru	12 nov 2001	
Chine			Népal		14 mai 1991 a
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Nicaragua		12 mars 1980 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Niger		7 mars 1986 a
Congo		5 oct 1983 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Nouvelle-Zélande		26 mai 1989 a
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Croatie		12 oct 1995 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Djibouti		5 nov 2002 a	Paraguay		10 janv 1995 a
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Espagne		25 janv 1985 a	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Estonie		21 oct 1991 a	Pologne		7 nov 1991 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	République centrafric- aine		8 mai 1981 a
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	République de Corée		10 avr 1990 a
France		17 févr 1984 a	République de Moldo- va	16 sept 2005	
Gambie		9 juin 1988 a	République démocrati- que du Congo		1 nov 1976 a
Géorgie		3 mai 1994 a	République dominic- aine		4 janv 1978 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	République tchèque		22 févr 1993 d
Grèce		5 mai 1997 a	Roumanie		20 juil 1993 a
Guatemala		28 nov 2000 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993			
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a			
Guinée-Bissau	12 sept 2000				
Guyana		10 mai 1993 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000		Tchad		9 juin 1995 a
Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978	Togo		30 mars 1988 a
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 d	6 sept 2001	Trinité-et-Tobago . . .		[14 nov 1980 a]
Seychelles		5 mai 1992 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
Sierra Leone		23 août 1996 a	Turquie	3 févr 2004	
Slovaquie		28 mai 1993 d	Ukraine		25 juil 1991 a
Slovénie		16 juil 1993 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Somali		24 janv 1990 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .	15 nov 1976	10 mai 1978
Sri Lanka		3 oct 1997 a	Zambie		10 avr 1984 a
Suède	29 sept 1967	6 déc 1971			
Suriname		28 déc 1976 a			

**Deuxième Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
visant à abolir la peine de mort
(New York, 15 décembre 1989)**

OBJECTIFS

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le deuxième Protocole facultatif) a pour objectif l'abolition de la peine de mort.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les dispositions du deuxième Protocole facultatif s'appliquent en tant que dispositions additionnelles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Le deuxième Protocole dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'une Partie (...) ne sera exécutée et que chaque Partie prendra les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Sans préjudice de la possibilité de formuler une réserve dans les conditions indiquées ci-après, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Les Parties feront état, dans les rapports qu'elles présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'elles auront adoptées pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Les déclarations faites conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étendent aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

En ce qui concerne les Parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (premier Protocole facultatif) adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le deuxième Protocole facultatif est entré en vigueur le 11 juillet 1991 (article 8).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le deuxième Protocole facultatif est (indéfiniment) ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Il est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (article 7).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, signifier que la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 4).

Une Partie ayant ratifié le premier Protocole facultatif ou y ayant adhéré peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, déclarer que la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 5).

RÉSERVES

Il n'est admise aucune réserve au deuxième Protocole facultatif, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre. La Partie formulant une telle réserve communique au Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. En outre, la Partie ayant formulé une telle réserve notifie au Secrétaire général la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire (article 2).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le deuxième Protocole facultatif est muet sur la question de la dénonciation et du retrait. Cependant, il s'applique, selon son article 6, en tant que dispositions additionnelles au Pacte. Or, le Pacte n'est pas susceptible de dénonciation.

**DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT**

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 57.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414.

Note : Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Luxembourg	13 févr 1990	12 févr 1992
Allemagne	13 févr 1990	18 août 1992	Malte		29 déc 1994 a
Andorre	5 août 2002		Monaco		28 mars 2000 a
Australie		2 oct 1990 a	Mozambique		21 juil 1993 a
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Namibie		28 nov 1994 a
Azerbaïdjan		22 janv 1999 a	Népal		4 mars 1998 a
Belgique	12 juil 1990	8 déc 1998	Nicaragua	21 févr 1990	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	16 mars 2001	Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999	Nouvelle-Zélande	22 févr 1990	22 févr 1990
Canada		25 nov 2005 a	Panama		21 janv 1993 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Paraguay		18 août 2003 a
Chili	15 nov 2001		Pays-Bas	9 août 1990	26 mars 1991
Chypre		10 sept 1999 a	Pologne	21 mars 2000	
Colombie		5 août 1997 a	Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Costa Rica	14 févr 1990	5 juin 1998	République tchèque		15 juin 2004 a
Croatie		12 oct 1995 a	Roumanie	15 mars 1990	27 févr 1991
Danemark	13 févr 1990	24 févr 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 mars 1999	10 déc 1999
Djibouti		5 nov 2002 a	Saint-Marin	26 sept 2003	17 août 2004
Équateur		23 févr 1993 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Espagne	23 févr 1990	11 avr 1991	Serbie-et-Monténégro		6 sept 2001 a
Estonie		30 janv 2004 a	Seychelles		15 déc 1994 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		26 janv 1995 a	Slovaquie	22 sept 1998	22 juin 1999
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Géorgie		22 mars 1999 a	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Grèce		5 mai 1997 a	Suisse		16 juin 1994 a
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Timor-Leste		18 sept 2003 a
Honduras	10 mai 1990		Turkménistan		11 janv 2000 a
Hongrie		24 févr 1994 a	Turquie	6 avr 2004	2 mars 2006
Irlande		18 juin 1993 a	Uruguay	13 févr 1990	21 janv 1993
Islande	30 janv 1991	2 avr 1991	Venezuela (République bolivarienne du)	7 juin 1990	22 févr 1993
Italie	13 févr 1990	14 févr 1995			
Libéria		16 sept 2005 a			
Licchtenstein		10 déc 1998 a			
Lituanie	8 sept 2000	27 mars 2002			

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes *(New York, 18 décembre 1979)*

OBJECTIFS

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties sont tenues d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, la vie économique et les avantages sociaux. Les Parties sont également tenues d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les Parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait obligation aux Parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle - le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les Parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties (article 17).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 29).

RÉSERVES

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 28).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur la question de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

New York, 18 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 3 septembre 1981, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 98. Parties : 182.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980	5 mars 2003	Équateur	17 juil 1980	9 nov 1981
Afrique du Sud	29 janv 1993	15 déc 1995	Érythrée		5 sept 1995 a
Albanie		11 mai 1994 a	Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984
Algérie		22 mai 1996 a	Estonie		21 oct 1991 a
Allemagne	17 juil 1980	10 juil 1985	États-Unis d'Amérique	17 juil 1980	
Andorre		15 janv 1997 a	Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981
Angola		17 sept 1986 a	Ex-République yougo-		
Antigua-et-Barbuda		1 août 1989 a	slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Arabie saoudite	7 sept 2000	7 sept 2000	Fédération de Russie	17 juil 1980	23 janv 1981
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	Fidji		28 août 1995 a
Arménie		13 sept 1993 a	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Azerbaïdjan		10 juil 1995 a	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Bahamas		6 oct 1993 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Bahreïn		18 juin 2002 a	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Bangladesh		6 nov 1984 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Bélarus	17 juil 1980	4 févr 1981	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée	17 juil 1980	9 août 1982
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Guinée équatoriale		23 oct 1984 a
Bénin	11 nov 1981	12 mars 1992	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Haïti	17 juil 1980	20 juil 1981
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Botswana		13 août 1996 a	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Îles Marshall		2 mars 2006 a
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Îles Salomon		6 mai 2002 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Burundi	17 juil 1980	8 janv 1992	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Cambodge	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Iraq		13 août 1986 a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994	Irlande		23 déc 1985 a
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Cap-Vert		5 déc 1980 a	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Chine	17 juil 1980	4 nov 1980	Jamahiriya arabe liby-		
Chypre		23 juil 1985 a	enne		16 mai 1989 a
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Comores		31 oct 1994 a	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Kazakhstan		26 août 1998 a
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	18 déc 1995	Kenya		9 mars 1984 a
Croatie		9 sept 1992 d	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Kiribati		17 mars 2004 a
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Koweït		2 sept 1994 a
Djibouti		2 déc 1998 a	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Dominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Lettonie		14 avr 1992 a
Égypte	16 juil 1980	18 sept 1981	Liban		16 avr 1997 a
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981	Libéria		17 juil 1984 a
Émirats arabes unis		6 oct 2004 a	Liechtenstein		22 déc 1995 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie.....		18 janv 1994 a	République populaire démocratique de		
Luxembourg.....	17 juil 1980	2 févr 1989	Corée.....		27 févr 2001 a
Madagascar.....	17 juil 1980	17 mars 1989	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Malaisie.....		5 juil 1995 a	République-Unie de		
Malawi.....		12 mars 1987 a	Tanzanie.....	17 juil 1980	20 août 1985
Maldives.....		1 juil 1993 a	Roumanie.....	4 sept 1980	7 janv 1982
Mali.....	5 févr 1985	10 sept 1985	Royaume-Uni de		
Malte.....		8 mars 1991 a	Grande-Bretagne et		
Maroc.....		21 juin 1993 a	d'Irlande du Nord ..	22 juil 1981	7 avr 1986
Maurice.....		9 juil 1984 a	Rwanda.....	1 mai 1980	2 mars 1981
Mauritanie.....		10 mai 2001 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		25 avr 1985 a
Mexique.....	17 juil 1980	23 mars 1981	Saint-Marin.....		10 déc 2003
Micronésie (États fédérés de).....		1 sept 2004 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco.....		18 mars 2005 a	Grenadines.....		4 août 1981 a
Mongolie.....	17 juil 1980	20 juil 1981	Sainte-Lucie.....		8 oct 1982 a
Mozambique.....		21 avr 1997 a	Samoa.....		25 sept 1992 a
Myanmar.....		22 juil 1997 a	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	3 juin 2003
Namibie.....		23 nov 1992 a	Sénégal.....	29 juil 1980	5 févr 1985
Népal.....	5 févr 1991	22 avr 1991	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nicaragua.....	17 juil 1980	27 oct 1981	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Niger.....		8 oct 1999 a	Sierra Leone.....	21 sept 1988	11 nov 1988
Nigéria.....	23 avr 1984	13 juin 1985	Singapour.....		5 oct 1995 a
Norvège.....	17 juil 1980	21 mai 1981	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Nouvelle-Zélande....	17 juil 1980	10 janv 1985	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Oman.....		7 févr 2006 a	Sri Lanka.....	17 juil 1980	5 oct 1981
Ouganda.....	30 juil 1980	22 juil 1985	Suède.....	7 mars 1980	2 juil 1980
Ouzbékistan.....		19 juil 1995 a	Suisse.....	23 janv 1987	27 mars 1997
Pakistan.....		12 mars 1996 a	Suriname.....		1 mars 1993 a
Panama.....	26 juin 1980	29 oct 1981	Swaziland.....		26 mars 2004 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		12 janv 1995 a	Tadjikistan.....		26 oct 1993 a
Paraguay.....		6 avr 1987 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
Pays-Bas.....	17 juil 1980	23 juil 1991	Thaïlande.....		9 août 1985 a
Pérou.....	23 juil 1981	13 sept 1982	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Philippines.....	15 juil 1980	5 août 1981	Togo.....		26 sept 1983 a
Pologne.....	29 mai 1980	30 juil 1980	Trinité-et-Tobago....	27 juin 1985	12 janv 1990
Portugal.....	24 avr 1980	30 juil 1980	Tunisie.....	24 juil 1980	20 sept 1985
République arabe syri- enne.....		28 mars 2003 a	Turkmenistan.....		1 mai 1997 a
République centrafric- aine.....		21 juin 1991 a	Turquie.....		20 déc 1985 a
République de Corée ..	25 mai 1983	27 déc 1984	Tuvalu.....		6 oct 1999 a
République de Moldo- va.....		1 juil 1994 a	Ukraine.....	17 juil 1980	12 mars 1981
République démocra- tique du Congo ..	17 juil 1980	17 oct 1986	Uruguay.....	30 mars 1981	9 oct 1981
République démocra- tique populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981	Vanuatu.....		8 sept 1995 a
République dominic- aine.....	17 juil 1980	2 sept 1982	Venezuela (République bolivarienne du) ..	17 juil 1980	2 mai 1983
			Viet Nam.....	29 juil 1980	17 févr 1982
			Yémen.....		30 mai 1984 a
			Zambie.....	17 juil 1980	21 juin 1985
			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes *(New York, 6 octobre 1999)*

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Protocole facultatif) est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé toutes les voies de recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Elles doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (article 16).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhééré, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhééré (article 15).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout Etat partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

New York, 6 octobre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

ENREGISTREMENT : 22 décembre 2000, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 76. Parties : 76.

TEXT : A/RES/54/4.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		18 oct 2005 a	Italie	10 déc 1999	22 sept 2000
Albanie		23 juin 2003 a	Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 a
Allemagne	10 déc 1999	15 janv 2002	Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Andorre	9 juil 2001	14 oct 2002	Kirghizistan		22 juil 2002 a
Argentine	28 févr 2000		Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2004
Autriche	10 déc 1999	6 sept 2000	Libéria	22 sept 2004	
Azerbaïdjan	6 juin 2000	1 juin 2001	Liechtenstein	10 déc 1999	24 oct 2001
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Lituanie	8 sept 2000	5 août 2004
Bélarus	29 avr 2002	3 févr 2004	Luxembourg	10 déc 1999	1 juil 2003
Belgique	10 déc 1999	17 juin 2004	Madagascar	7 sept 2000	
Belize		9 déc 2002 a	Malawi	7 sept 2000	
Bénin	25 mai 2000		Mali		5 déc 2000 a
Bolivie	10 déc 1999	27 sept 2000	Maurice	11 nov 2001	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	4 sept 2002	Mexique	10 déc 1999	15 mars 2002
Brésil	13 mars 2001	28 juin 2002	Mongolie	7 sept 2000	28 mars 2002
Bulgarie	6 juin 2000		Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Burkina Faso	16 nov 2001	10 oct 2005	Népal	18 déc 2001	
Burundi	13 nov 2001		Niger		30 sept 2004 a
Cambodge	11 nov 2001		Nigéria	8 sept 2000	22 nov 2004
Cameroun		7 janv 2005 a	Norvège	10 déc 1999	5 mars 2002
Canada		18 oct 2002 a	Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	7 sept 2000
Chili	10 déc 1999		Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Chypre	8 févr 2001	26 avr 2002	Paraguay	28 déc 1999	14 mai 2001
Colombie	10 déc 1999		Pays-Bas	10 déc 1999	22 mai 2002
Costa Rica	10 déc 1999	20 sept 2001	Pérou	22 déc 2000	9 avr 2001
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001	Philippines	21 mars 2000	12 nov 2003
Cuba	17 mars 2000		Pologne		22 déc 2003 a
Danemark	10 déc 1999	31 mai 2000	Portugal	16 févr 2000	26 avr 2002
El Salvador	4 avr 2001		République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001
Équateur	10 déc 1999	5 févr 2002	République tchèque	10 déc 1999	26 févr 2001
Espagne	14 mars 2000	6 juil 2001	République-Unie de Tanzanie		12 janv 2006 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avr 2000	17 oct 2003	Roumanie	6 sept 2000	25 août 2003
Fédération de Russie	8 mai 2001	28 juil 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		17 déc 2004 a
Finlande	10 déc 1999	29 déc 2000	Saint-Kitts-et-Nevis		20 janv 2006 a
France	10 déc 1999	9 juin 2000	Saint-Marin		15 sept 2005 a
Gabon		5 nov 2004 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Géorgie		1 août 2002 a	Sénégal	10 déc 1999	26 mai 2000
Ghana	24 févr 2000		Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Grèce	10 déc 1999	24 janv 2002	Seychelles	22 juil 2002	
Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002	Sierra Leone	8 sept 2000	
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Slovaquie	5 juin 2000	17 nov 2000
Hongrie		22 déc 2000 a	Slovénie	10 déc 1999	23 sept 2004
Îles Salomon		6 mai 2002 a			
Indonésie	28 févr 2000				
Irlande	7 sept 2000	7 sept 2000			
Islande	10 déc 1999	6 mars 2001			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Sri Lanka		15 oct 2002 a	Ukraine.....	7 sept 2000	26 sept 2003
Suède	10 déc 1999	24 avr 2003	Uruguay	9 mai 2000	26 juil 2001
Tadjikistan	7 sept 2000		Venezuela (République bolivarienne du) ..	17 mars 2000	13 mai 2002
Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000			
Timor-Leste		16 avr 2003 a			
Turquie	8 sept 2000	29 oct 2002			

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants *(New York, 10 décembre 1984)*

OBJECTIFS

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres

personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

RÉSERVES

Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

**CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.
ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, N° 24841.
ÉTAT : Signataires : 74. Partics : 141.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout Etat, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	4 févr 1985	1 avr 1987	Éthiopie		14 mars 1994 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	10 déc 1998	Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 déc 1994 d
Albanie		11 mai 1994 a	Fédération de Russie	10 déc 1985	3 mars 1987
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Finlande	4 févr 1985	30 août 1989
Allemagne	13 oct 1986	1 oct 1990	France	4 févr 1985	18 févr 1986
Andorre	5 août 2002		Gabon	21 janv 1986	8 sept 2000
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Gambie	23 oct 1985	
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Argentine	4 févr 1985	24 sept 1986	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Arménie		13 sept 1993 a	Grèce	4 févr 1985	6 oct 1988
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Guatemala		5 janv 1990 a
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989
Azərbaycan		16 août 1996 a	Guinée équatoriale		8 oct 2002 a
Bahreïn		6 mars 1998 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Honduras		5 déc 1996 a
Belgique	4 févr 1985	25 juin 1999	Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987
Belize		17 mars 1986 a	Inde	14 oct 1997	
Bénin		12 mars 1992 a	Indonésie	23 oct 1985	28 oct 1998
Bolivie	4 févr 1985	12 avr 1999	Irlande	28 sept 1992	11 avr 2002
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Islande	4 févr 1985	23 oct 1996
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Israël	22 oct 1986	3 oct 1991
Brésil	23 sept 1985	28 sept 1989	Italie	4 févr 1985	12 janv 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Japon		29 juin 1999 a
Burundi		18 févr 1993 a	Jordanie		13 nov 1991 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Cameroun		19 déc 1986 a	Kenya		21 févr 1997 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Koweït		8 mars 1996 a
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Lesotho		12 nov 2001 a
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Lettonie		14 avr 1992 a
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Liban		5 oct 2000 a
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Libéria		22 sept 2004 a
Comores	22 sept 2000		Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Congo		30 juil 2003 a	Lituanie		1 févr 1996 a
Costa Rica	4 févr 1985	11 nov 1993	Luxembourg	22 févr 1985	29 sept 1987
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Madagascar	1 oct 2001	13 déc 2005
Croatie		12 oct 1992 d	Malawi		11 juin 1996 a
Cuba	27 janv 1986	17 mai 1995	Maldives		20 avr 2004 a
Danemark	4 févr 1985	27 mai 1987	Mali		26 févr 1999 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Malte		13 sept 1990 a
Égypte		25 juin 1986 a	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
El Salvador		17 juil 1996 a	Maurice		9 déc 1992 a
Équateur	4 févr 1985	30 mars 1988	Mauritanie		17 nov 2004 a
Espagne	4 févr 1985	21 oct 1987	Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994			

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Monaco		6 déc 1991 a	Royaume-Uni de		
Mongolie		24 janv 2002 a	Grande-Bretagne et		
Mozambique		14 sept 1999 a	d'Irlande du Nord .	15 mars 1985	8 déc 1988
Namibie		28 nov 1994 a	Saint-Marin	18 sept 2002	
Nauru	12 nov 2001		Saint-Siège		26 juin 2002 a
Népal		14 mai 1991 a	Saint-Vincent-et-les		
Nicaragua	15 avr 1985	5 juil 2005	Grenadines		1 août 2001 a
Niger		5 oct 1998 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Nigéria	28 juil 1988	28 juin 2001	Sénégal	4 févr 1985	21 août 1986
Norvège	4 févr 1985	9 juil 1986	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nouvelle-Zélande ...	14 janv 1986	10 déc 1989	Seychelles		5 mai 1992 a
Ouganda		3 nov 1986 a	Sierra Leone	18 mars 1985	25 avr 2001
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Panama	22 févr 1985	24 août 1987	Slovénie		16 juil 1993 a
Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990	Somalie		24 janv 1990 a
Pays-Bas	4 févr 1985	21 déc 1988	Soudan	4 juin 1986	
Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Philippines		18 juin 1986 a	Suède	4 févr 1985	8 janv 1986
Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Portugal	4 févr 1985	9 févr 1989	Swaziland		26 mars 2004 a
Qatar		11 janv 2000 a	Tadjikistan		11 janv 1995 a
République arabe syri-			Tchad		9 juin 1995 a
enne		19 août 2004 a	Timor-Leste		16 avr 2003 a
République de Corée .		9 janv 1995 a	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
République de Moldo-			Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
va		28 nov 1995 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
République démocrati-			Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
que du Congo ...		18 mars 1996 a	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
République dominic-			Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
aine	4 févr 1985		Venezuela (République		
République tchèque ..		22 févr 1993 d	bolivarienne du) ..	15 févr 1985	29 juil 1991
Roumanie		18 déc 1990 a	Yémen		5 nov 1991 a
			Zambie		7 oct 1998 a

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants *(New York, 18 décembre 2002)*

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 28).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

RÉSERVES

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

New York, 18 décembre 2002

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 50. Parties : 17.

TEXTE : Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie		1 oct 2003 a	Maldives	14 sept 2005	15 févr 2006
Argentine	30 avr 2003	15 nov 2004	Mali	19 janv 2004	12 mai 2005
Autriche	25 sept 2003		Malte	24 sept 2003	24 sept 2003
Azerbaïdjan	15 sept 2005		Maurice		21 juin 2005 a
Belgique	24 oct 2005		Mexique	23 sept 2003	11 avr 2005
Bénin	24 févr 2005		Norvège	24 sept 2003	
Bésil	13 oct 2003		Nouvelle-Zélande	23 sept 2003	
Burkina Faso	21 sept 2005		Paraguay	22 sept 2004	2 déc 2005
Cambodge	14 sept 2005		Pays-Bas	3 juin 2005	
Chili	6 juin 2005		Pologne	5 avr 2004	14 sept 2005
Chypre	26 juil 2004		Portugal	15 févr 2006	
Costa Rica	4 févr 2003	1 déc 2005	République de Moldo- va	16 sept 2005	
Croatie	23 sept 2003	25 avr 2005	République tchèque	13 sept 2004	
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004	Roumanie	24 sept 2003	
Espagne	13 avr 2005		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 déc 2003
Estonie	21 sept 2004		Sénégal	4 févr 2003	
Finlande	23 sept 2003		Serbie-et-Monténégro	25 sept 2003	
France	16 sept 2005		Sicra Leone	26 sept 2003	
Gabon	15 déc 2004		Suède	26 juin 2003	14 sept 2005
Géorgie		9 août 2005 a	Suisse	25 juin 2004	
Guatemala	25 sept 2003		Timor-Leste	16 sept 2005	
Guinée	16 sept 2005		Togo	15 sept 2005	
Honduras	8 déc 2004		Turquie	14 sept 2005	
Islande	24 sept 2003		Ukraine	23 sept 2005	
Italie	20 août 2003		Uruguay	12 janv 2004	8 déc 2005
Libéria		22 sept 2004 a			
Liechtenstein	24 juin 2005				
Luxembourg	13 janv 2005				
Madagascar	24 sept 2003				

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
(New York, 25 mai 2000)**

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole est sujet à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans les conflits armés**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 12 février 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 121. Parties : 107.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Afrique du Sud.....	8 févr 2002		Gabon.....	8 sept 2000	
Allemagne.....	6 sept 2000	13 déc 2004	Gambie.....	21 déc 2000	
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Ghana.....	24 sept 2003	
Argentine.....	15 juin 2000	10 sept 2002	Grèce.....	7 sept 2000	22 oct 2003
Arménie.....	24 sept 2003	30 sept 2005	Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Australie.....	21 oct 2002		Guinée-Bissau.....	8 sept 2000	
Autriche.....	6 sept 2000	1 févr 2002	Haïti.....	15 août 2002	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	Honduras.....		14 août 2002 a
Bahreïn.....		21 sept 2004 a	Hongrie.....	11 mars 2002	
Bangladesh.....	6 sept 2000	6 sept 2000	Inde.....	15 nov 2004	30 nov 2005
Bélarus.....		25 janv 2006 a	Indonésie.....	24 sept 2001	
Belgique.....	6 sept 2000	6 mai 2002	Irlande.....	7 sept 2000	18 nov 2002
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Islande.....	7 sept 2000	1 oct 2001
Bénin.....	22 févr 2001	31 janv 2005	Israël.....	14 nov 2001	18 juil 2005
Bhoutan.....	15 sept 2005		Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002
Bolivie.....		22 déc 2004 a	Jamahiriya arabe liby- enne.....		29 oct 2004 a
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000	10 oct 2003	Jamaïque.....	8 sept 2000	9 mai 2002
Botswana.....	24 sept 2003	4 oct 2004	Japon.....	10 mai 2002	2 août 2004
Brsil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	Jordanie.....	6 sept 2000	
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Kazakhstan.....	6 sept 2000	10 avr 2003
Burkina Faso.....	16 nov 2001		Kenya.....	8 sept 2000	28 janv 2002
Burundi.....	13 nov 2001		Kirghizistan.....		13 août 2003 a
Cambodge.....	27 juin 2000	16 juil 2004	Koweït.....		26 août 2004 a
Cameroon.....	5 oct 2001		Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003
Canada.....	5 juin 2000	7 juil 2000	Lettonie.....	1 févr 2002	19 déc 2005
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Liban.....	11 févr 2002	
Chili.....	15 nov 2001	31 juil 2003	Libéria.....	22 sept 2004	
Chine.....	15 mars 2001		Liechtenstein.....	8 sept 2000	4 févr 2005
Colombie.....	6 sept 2000	25 mai 2005	Lituanie.....	13 févr 2002	20 févr 2003
Costa Rica.....	7 sept 2000	24 janv 2003	Luxembourg.....	8 sept 2000	4 août 2004
Croatie.....	8 mai 2002	1 nov 2002	Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004
Cuba.....	13 oct 2000		Malawi.....	7 sept 2000	
Danemark.....	7 sept 2000	27 août 2002	Maldives.....	10 mai 2002	29 déc 2004
Dominique.....		20 sept 2002 a	Mali.....	8 sept 2000	16 mai 2002
El Salvador.....	18 sept 2000	18 avr 2002	Malte.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Équateur.....	6 sept 2000	7 juin 2004	Maroc.....	8 sept 2000	22 mai 2002
Érythrée.....		16 févr 2005 a	Maurice.....	11 nov 2001	
Espagne.....	6 sept 2000	8 mars 2002	Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002
Estonie.....	24 sept 2003		Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002	
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Monaco.....	26 juin 2000	13 nov 2001
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	12 janv 2004	Mongolie.....	12 nov 2001	6 oct 2004
Fédération de Russie..	15 févr 2001		Mozambique.....		19 oct 2004 a
Fidji.....	16 sept 2005		Namibie.....	8 sept 2000	16 avr 2002
Finlande.....	7 sept 2000	10 avr 2002			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Nauru.....	8 sept 2000		Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Népal.....	8 sept 2000		Saint-Siège.....	10 oct 2000	24 oct 2001
Nicaragua.....		17 mars 2005 a	Sénégal.....	8 sept 2000	3 mars 2004
Nigéria.....	8 sept 2000		Serbie-et-Monténégro.....	8 oct 2001	31 janv 2003
Norvège.....	13 juin 2000	23 sept 2003	Seychelles.....	23 janv 2001	
Nouvelle-Zélande.....	7 sept 2000	12 nov 2001	Sierra Leone.....	8 sept 2000	15 mai 2002
Oman.....		17 sept 2004 a	Singapour.....	7 sept 2000	
Ouganda.....		6 mai 2002 a	Slovaquie.....	30 nov 2001	
Pakistan.....	26 sept 2001		Slovénie.....	8 sept 2000	23 sept 2004
Panama.....	31 oct 2000	8 août 2001	Somalie.....	16 sept 2005	
Paraguay.....	13 sept 2000	27 sept 2002	Soudan.....	9 mai 2002	26 juil 2005
Pays-Bas.....	7 scpt 2000		Sri Lanka.....	21 août 2000	8 scpt 2000
Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002	Suède.....	8 juin 2000	20 févr 2003
Philippines.....	8 sept 2000	26 août 2003	Suisse.....	7 sept 2000	26 juin 2002
Pologne.....	13 févr 2002	7 avr 2005	Suriname.....	10 mai 2002	
Portugal.....	6 sept 2000	19 août 2003	Tadjikistan.....		5 août 2002 a
Qatar.....		25 juil 2002 a	Tchad.....	3 mai 2002	28 août 2002
République arabe syrienne.....		17 oct 2003 a	Thaïlande.....		27 févr 2006 a
République de Corée.....	6 sept 2000	24 sept 2004	Timor-Leste.....		2 août 2004 a
République de Moldova.....			Togo.....	15 nov 2001	28 nov 2005
République de Moldova.....	8 févr 2002	7 avr 2004	Tunisie.....	22 avr 2002	2 janv 2003
République démocratique du Congo.....	8 sept 2000	11 nov 2001	Turkménistan.....		29 avr 2005 a
République dominicaine.....	9 mai 2002		Turquie.....	8 sept 2000	4 mai 2004
République tchèque.....	6 sept 2000	30 nov 2001	Ukraine.....	7 sept 2000	11 juil 2005
République-Unie de Tanzanie.....		11 nov 2004 a	Uruguay.....	7 sept 2000	9 sept 2003
Roumanie.....	6 sept 2000	10 nov 2001	Vanuatu.....	16 sept 2005	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 sept 2000	24 juin 2003	Venezuela (République bolivarienne du).....	7 sept 2000	23 sept 2003
Rwanda.....		23 avr 2002 a	Viet Nam.....	8 sept 2000	20 déc 2001

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants**
(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est sujet à la ratification et à l'adhésion (article 13).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 18 janvier 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 114. Parties : 104.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		19 sept 2002 a	États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002
Afrique du Sud.....		30 juin 2003 a	Ex-République yougo-slave de Macédoine	17 juil 2001	17 oct 2003
Allemagne.....	6 sept 2000	30 avr 2001	Fidji.....	16 sept 2005	
Andorre.....	7 sept 2000	24 mars 2005 a	Finlande.....	7 sept 2000	
Angola.....		30 avr 2002	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Antigua-et-Barbuda..	18 déc 2001	25 sept 2003	Gabon.....	8 sept 2000	
Argentine.....	1 avr 2002	30 juin 2005	Gambie.....	21 déc 2000	
Arménie.....	24 sept 2003		Géorgie.....		28 juin 2005 a
Australie.....	18 déc 2001	6 mai 2004	Ghana.....	24 sept 2003	
Autriche.....	6 sept 2000	3 juil 2002	Grèce.....	7 sept 2000	
Azərbaycan.....	8 sept 2000	21 sept 2004 a	Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Bahreïn.....		6 sept 2000	Guinée équatoriale...		7 févr 2003 a
Bangladesh.....	6 sept 2000	23 janv 2002 a	Guinée-Bissau.....	8 sept 2000	
Bélarus.....			Haiti.....	15 août 2002	
Belgique.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Honduras.....		8 mai 2002 a
Belize.....	6 sept 2000	31 janv 2005	Hongrie.....	11 mars 2002	
Bénin.....	22 févr 2001		Inde.....	15 nov 2004	16 août 2005
Bhoutan.....	15 sept 2005		Indonésie.....	24 sept 2001	
Bolivie.....	10 nov 2001	3 juin 2003	Irlande.....	7 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine..	7 sept 2000	4 sept 2002	Islande.....	7 sept 2000	9 juil 2001
Botswana.....		24 sept 2003 a	Israël.....	14 nov 2001	
Brésil.....	6 sept 2000	27 janv 2004	Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002
Bulgarie.....	8 juin 2001	12 févr 2002	Jamahiriya arabe libyenne.....		18 juin 2004 a
Burkina Faso.....	16 nov 2001		Jamaïque.....	8 sept 2000	
Cambodge.....	27 juin 2000	30 mai 2002	Japon.....	10 mai 2002	24 janv 2005
Cameroun.....	5 oct 2001		Jordanie.....	6 sept 2000	
Canada.....	10 nov 2001	14 sept 2005	Kazakhstan.....	6 sept 2000	24 août 2001
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a	Kenya.....	8 sept 2000	
Chili.....	28 juin 2000	6 févr 2003	Kirghizistan.....		12 févr 2003 a
Chine.....	6 sept 2000	3 déc 2002	Koweït.....		26 août 2004 a
Chypre.....	8 févr 2001		Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003
Colombie.....	6 sept 2000	11 nov 2003	Lettonie.....	1 févr 2002	22 févr 2006
Costa Rica.....	7 sept 2000	9 avr 2002	Liban.....	10 oct 2001	8 nov 2004
Croatie.....	8 mai 2002	13 mai 2002	Libéria.....	22 sept 2004	
Cuba.....	13 oct 2000	25 sept 2001	Liechtenstein.....	8 sept 2000	
Danemark.....	7 sept 2000	24 juil 2003	Lituanie.....		5 août 2004 a
Dominique.....		20 sept 2002 a	Luxembourg.....	8 sept 2000	
Égypte.....		12 juil 2002 a	Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004
El Salvador.....	13 sept 2002	17 mai 2004	Malawi.....	7 sept 2000	
Équateur.....	6 sept 2000	30 janv 2004	Maldives.....	10 mai 2002	10 mai 2002
Érythrée.....		16 févr 2005 a	Mali.....		16 mai 2002 a
Espagne.....	6 sept 2000	18 déc 2001	Malte.....	7 sept 2000	
Estonie.....	24 sept 2003	3 août 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Maroc	8 sept 2000	2 oct 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 sept 2000	
Maurice	11 nov 2001		Rwanda		14 mars 2002 a
Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002	Saint-Marin	5 juin 2000	
Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Monaco	26 juin 2000		Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Mongolie	12 nov 2001	27 juin 2003	Sénégal	8 sept 2000	5 nov 2003
Mozambique		6 mars 2003 a	Serbie-et-Monténégro	8 oct 2001	10 oct 2002
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002	Seychelles	23 janv 2001	
Nauru	8 sept 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Népal	8 sept 2000	20 janv 2006	Slovaquie	30 nov 2001	25 juin 2004
Nicaragua		2 déc 2004 a	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Niger	27 mars 2002	26 oct 2004	Soudan		2 nov 2004 a
Nigéria	8 sept 2000		Sri Lanka	8 mai 2002	
Norvège	13 juin 2000	2 oct 2001	Suède	8 sept 2000	
Nouvelle-Zélande ..	7 sept 2000		Suisse	7 sept 2000	
Oman		17 sept 2004 a	Suriname	10 mai 2002	
Ouganda		30 nov 2001 a	Tadjikistan		5 août 2002 a
Pakistan	26 sept 2001		Tchad	8 mai 2002	28 août 2002
Panama	31 oct 2000	9 févr 2001	Thaïlande		11 janv 2006 a
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pays-Bas	7 sept 2000	23 août 2005	Togo	15 nov 2001	2 juil 2004
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Philippines	8 sept 2000	28 mai 2002	Turkménistan		28 mars 2005 a
Pologne	13 févr 2002	4 févr 2005	Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
Portugal	6 sept 2000	16 mai 2003	Ukraine	7 sept 2000	3 juil 2003
Qatar		14 déc 2001 a	Uruguay	7 sept 2000	3 juil 2003
République arabe syri- enne		15 mai 2003 a	Vanuatu	16 sept 2005	
République de Corée ..	6 sept 2000	24 sept 2004	Venezuela (République bolivarienne du) ..	7 sept 2000	8 mai 2002
République de Moldo- va	8 févr 2002		Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
République démocra- tique du Congo ..		11 nov 2001 a	Yémen		15 déc 2004 a
République tchèque ..	26 janv 2005				
République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a			
Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001			

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée *(New York, 15 novembre 2000)*

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois Protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invitées à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du dépositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au dépositaire s'elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités

compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au dépositaire au moment où chaque Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier au dépositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35). Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (article 40).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.
ENREGISTREMENT : 29 septembre 2003, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 147. Parties : 118.
TEXTE : Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 déc 2000	24 sept 2003	Costa Rica	16 mars 2001	24 juil 2003
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Côte d'Ivoire	15 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Cuba	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Andorre	11 nov 2001		Djibouti		20 avr 2005 a
Angola	13 déc 2000		Égypte	13 déc 2000	5 mars 2004
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	El Salvador	14 déc 2000	18 mars 2004
Arabie saoudite	12 déc 2000	18 janv 2005	Émirats arabes unis	9 déc 2002	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Australie	13 déc 2000	27 mai 2004	Estonie	14 déc 2000	10 févr 2003
Autriche	12 déc 2000	23 sept 2004	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Éthiopie	14 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bahreïn		7 juin 2004 a	Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Barbade	26 sept 2001		Finlande	12 déc 2000	10 févr 2004
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Gabon		15 déc 2004 a
Belize		26 sept 2003 a	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000	10 oct 2005	Grèce	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Botsvana	10 avr 2002	29 août 2002	Guatemala	12 déc 2000	25 sept 2003
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée		9 nov 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Guyana		14 sept 2004 a
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005	Haïti	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006	Honduras	14 déc 2000	2 déc 2003
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Îles Cook		4 mars 2004 a
Chili	13 déc 2000	29 nov 2004	Inde	12 déc 2002	
Chine	12 déc 2000	23 sept 2003	Indonésie	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003	Iran (République is- lamique d')	12 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004	Irlande	13 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000	21 mai 2004 AA	Islande	13 déc 2000	
Comores		25 sept 2003 a	Israël	13 déc 2000	
Congo	14 déc 2000				

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Italie	12 déc 2000		République centrafricaine		14 sept 2004 a
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	18 juin 2004	République de Corée	13 déc 2000	
Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003	République de Moldova	14 déc 2000	16 sept 2005
Japon	12 déc 2000		République démocratique du Congo		28 oct 2005 a
Jordanie	26 nov 2002		République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Kazakhstan	13 déc 2000		République dominicaine	13 déc 2000	
Kenya		16 juin 2004 a	République tchèque	12 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Kiribati		15 sept 2005 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Koweït	12 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	9 févr 2006
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001	Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004
Liban	18 déc 2001	5 oct 2005	Saint-Marin	14 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil 2002	
Liechtenstein	12 déc 2000		Sainte-Lucie	26 sept 2001	
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Luxembourg	13 déc 2000		Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Seychelles	12 déc 2000	22 avr 2003
Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004	Sierra Leone	27 nov 2001	
Malawi	13 déc 2000	17 mars 2005	Singapour	13 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Sri Lanka	13 déc 2000	
Mauritanie		22 juil 2005 a	Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Suisse	12 déc 2000	
Micronésie (États fédérés de)		24 mai 2004 a	Swaziland	14 déc 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Mozambique	15 déc 2000		Thaïlande	13 déc 2000	
Myanmar		30 mars 2004 a	Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Nauru	12 nov 2001		Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Népal	12 déc 2002		Turkménistan		28 mars 2005 a
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Vamatu		4 janv 2006 a
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc 2000	13 mai 2002
Oman		13 mai 2005 a	Viet Nam	13 déc 2000	
Ouganda	12 déc 2000	9 mars 2005	Yémen	15 déc 2000	
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003	Zambie		24 avr 2005 a
Pakistan	14 déc 2000		Zimbabwe	12 déc 2000	
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas	12 déc 2000	26 mai 2004			
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syrienne	13 déc 2000				

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes,
en particulier des femmes et des enfants
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un

statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes –renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 19). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 25 décembre 2003, N° 39574.

ÉTAT : Signataires : 117. Parties : 97.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Communauté européenne	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Congo	14 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Allemagne	12 déc 2000		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Arabie saoudite	10 déc 2002		Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Djibouti		20 avr 2005 a
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Australie	11 déc 2002	14 sept 2005	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Autriche	12 déc 2000	15 sept 2005	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Bahamas	9 avr 2001		Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Barbade	26 sept 2001		Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Finlande	12 déc 2000	
Belize		26 sept 2003 a	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bolivie	12 déc 2000		Géorgie	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Grèce	13 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Bésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guatemala		1 avr 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée		9 nov 2004 a
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Burundi	14 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Guyana		14 sept 2004 a
Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006	Haiti	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Inde	12 déc 2002	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Irlande	13 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Islande	13 déc 2000		République de Corée .	13 déc 2000	
Israël	14 nov 2001		République de Moldo- va	14 déc 2000	16 sept 2005
Italie	12 déc 2000		République démocrati- que du Congo		28 oct 2005 a
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	24 sept 2004	République démocrati- que populaire lao		26 sept 2003 a
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003	République dominic- aine	15 déc 2000	
Japon	9 déc 2002		République tchèque . .	10 déc 2002	
Kenya		5 janv 2005 a	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Kiribati		15 sept 2005 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	14 déc 2000	9 févr 2006
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Lettonie	10 déc 2002	25 mai 2004	Saint-Kitts-et-Nevis . .		21 mai 2004 a
Liban	9 déc 2002	5 oct 2005	Saint-Marin	14 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Liechtenstein	14 mars 2001		Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Lituanie	25 avr 2002	23 juin 2003	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Luxembourg	13 déc 2000		Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Sierra Leone	27 nov 2001	
Malawi		17 mars 2005 a	Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Sri Lanka	13 déc 2000	
Maurice		24 sept 2003 a	Suède	12 déc 2000	1 juil 2004
Mauritanie		22 juil 2005 a	Suisse	2 avr 2002	
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Swaziland	8 janv 2001	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Tadjikistan		8 juil 2002 a
Mozambique	15 déc 2000		Thaïlande	18 déc 2001	
Myanmar		30 mars 2004 a	Togo	12 déc 2000	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Trinité-et-Tobago . . .	26 sept 2001	
Nauru	12 nov 2001		Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Nicaragua		12 oct 2004 a	Turkménistan		28 mars 2005 a
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Nouvelle-Zélande . . .	14 déc 2000	19 juil 2002	Venezuela (République bolivarienne du) . . .	14 déc 2000	13 mai 2002
Oman		13 mai 2005 a	Zambie		24 avr 2005 a
Ouganda	12 déc 2000				
Ouzbékistan	28 juin 2001				
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas	12 déc 2000	27 juil 2005 A			
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syri- enne	13 déc 2000				

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 24). La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quatrième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 28 janvier 2004, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 112. Parties : 88.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Danemark	12 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Djibouti		20 avr 2005 a
Allemagne	12 déc 2000		Égypte		1 mars 2005 a
Arabie saoudite	10 déc 2002		El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Australie	21 déc 2001	27 mai 2004	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Autriche	12 déc 2000		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bahamas	9 avr 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a	Finlande	12 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Grèce	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Grenade		21 mai 2004 a
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Guatemala		1 avr 2004 a
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Guinée		8 juin 2005 a
Brazil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Haiti	13 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005	Inde	12 déc 2002	
Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006	Indonésie	12 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Irlande	13 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Islande	13 déc 2000	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Italie	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	24 sept 2004
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003
Congo	14 déc 2000		Japon	9 déc 2002	
Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Kenya		5 janv 2005 a	République démocra- tique du Congo ..		28 oct 2005 a
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a
Kiribati		15 sept 2005 a	République dominic- aine	15 déc 2000	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2004	République tchèque ..	10 déc 2002	
Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Liban	26 sept 2002	5 oct 2005	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Libéria		22 sept 2004 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	9 févr 2006
Liechtenstein	14 mars 2001		Rwanda	14 déc 2000	
Lituanie	25 avr 2002	12 mai 2003	Saint-Kitts-et-Nevis ..		21 mai 2004 a
Luxembourg	12 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Malawi		17 mars 2005 a	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Maurice		24 sept 2003 a	Sierra Leone	27 nov 2001	
Mauritanie		22 juil 2005 a	Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Sri Lanka	13 déc 2000	
Mozambique	15 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Myanmar		30 mars 2004 a	Suisse	2 avr 2002	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Swaziland	8 janv 2001	
Nauru	12 nov 2001		Tadjikistan		8 juil 2002 a
Nicaragua		15 févr 2006 a	Thaïlande	18 déc 2001	
Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001	Togo	12 déc 2000	
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Trinité-et-Tobago ..	26 sept 2001	
Nouvelle-Zélande ..	14 déc 2000	19 juil 2002	Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Oman		13 mai 2005 a	Turkménistan		28 mars 2005 a
Ouganda	12 déc 2000		Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Ouzbékistan	28 juin 2001	18 août 2004	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Panama	13 déc 2000	27 juil 2005 A	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Pays-Bas	12 déc 2000	23 janv 2002	Venezuela (République bolivarienne du) ..	14 déc 2000	19 avr 2005
Pérou	14 déc 2000	28 mai 2002	Zambie		24 avr 2005 a
Philippines	14 déc 2000	26 sept 2003			
Pologne	4 oct 2001	10 mai 2004			
Portugal	12 déc 2000				
République arabe syri- enne	13 déc 2000				
République de Corée ..	13 déc 2000				
République de Moldo- va	14 déc 2000	16 sept 2005			

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
(New York, 31 mai 2001)

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions identiques au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est Partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (article 20). Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (article 40).

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."
- ENREGISTREMENT :** 3 juillet 2005, N° 39574.
- ÉTAT :** Signataires : 52. Partics : 48.
- TEXTE :** Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Finlande	23 janv 2002	
Algérie		25 août 2004 a	Grèce	10 oct 2002	
Allemagne	3 sept 2002		Grenade		21 mai 2004 a
Argentine	7 oct 2002		Guatemala		1 avr 2004 a
Australie	21 déc 2001		Inde	12 déc 2002	
Autriche	12 nov 2001		Islande	15 nov 2001	
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Italie	14 nov 2001	
Barbade	26 sept 2001		Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	18 juin 2004
Bélarus		6 oct 2004 a	Jamaïque	13 nov 2001	29 sept 2003
Belgique	11 juin 2002	24 sept 2004	Japon	9 déc 2002	
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Kenya		5 janv 2005 a
Brsil	11 juil 2001		Lesotho		24 sept 2003 a
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Lettonie		28 juil 2004 a
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002	Liban	26 sept 2002	
Cambodge		12 déc 2005 a	Libéria		22 sept 2004 a
Canada	20 mars 2002		Lituanie	12 déc 2002	24 févr 2005
Cap-Vert		15 juil 2004 a	Luxembourg	11 déc 2002	
Chine	9 déc 2002		Madagascar	13 nov 2001	15 sept 2005
Chypre	14 août 2002	6 août 2003	Malawi		17 mars 2005 a
Communauté eu- ropéenne	16 janv 2002		Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003	Maurice		24 sept 2003 a
Croatie		7 févr 2005 a	Mauritanie		22 juil 2005 a
Danemark	27 août 2002		Mexique	31 déc 2001	10 avr 2003
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	Monaco	24 juin 2002	
Équateur	12 oct 2001		Nauru	12 nov 2001	
Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004	Nigéria	13 nov 2001	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Norvège	10 mai 2002	23 sept 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	6 mai 2002	
Oman		13 mai 2005 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		21 mai 2004 a
Ouganda		9 mars 2005 a	Sénégal	17 janv 2002	
Panama	5 oct 2001	18 août 2004	Serbie-et-Monténégro		20 déc 2005 a
Pays-Bas		8 févr 2005 a	Seychelles	22 juil 2002	
Pérou		23 sept 2003 a	Sierra Leone	27 nov 2001	
Pologne	12 déc 2002	4 avr 2005	Slovaquie	26 août 2002	21 sept 2004
Portugal	3 sept 2002		Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
République de Corée ..	4 oct 2001		Suède	10 janv 2002	
République de Moldova		28 févr 2006 a	Tunisie	10 juil 2002	
République démocratique du Congo ..		28 oct 2005 a	Turkménistan		28 mars 2005 a
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a	Turquie	28 juin 2002	4 mai 2004
République dominicaine	15 nov 2001		Zambie		24 avr 2005 a
Roumanie		16 avr 2004 a			

Convention des Nations Unies contre la corruption *(New York, 31 octobre 2003)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérante lorsque cette dernière fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 (article 68).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les Signataires et les organisations régionales d'intégration économique signataires. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 67).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en oeuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphe 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphe 3 et 4 de l'article 67).

RÉSERVES

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70). Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 14 décembre 2005, N° 42146.

ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 47.

TEXTE : Doc. A/58/422.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	20 févr 2004		Côte d'Ivoire	10 déc 2003	
Afrique du Sud	9 déc 2003	22 nov 2004	Croatie	10 déc 2003	24 avr 2005
Albanie	18 déc 2003		Cuba	9 déc 2005	
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Danemark	10 déc 2003	
Allemagne	9 déc 2003		Djibouti	17 juin 2004	20 avr 2005
Angola	10 déc 2003		Égypte	9 déc 2003	25 févr 2005
Arabie saoudite	9 janv 2004		El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004
Argentine	10 déc 2003		Émirats arabes unis	10 août 2005	
Arménie	19 mai 2005		Équateur	10 déc 2003	15 sept 2005
Australie	9 déc 2003	7 déc 2005	Espagne	16 sept 2005	
Autriche	10 déc 2003	11 janv 2006	États-Unis d'Amérique	9 déc 2003	
Azerbaïdjan	27 févr 2004	1 nov 2005	Éthiopie	10 déc 2003	
Bahreïn	8 févr 2005		Ex-République yougo- slave de Macédoine	18 août 2005	
Barbade	10 déc 2003		Fédération de Russie	9 déc 2003	
Bélarus	28 avr 2004	17 févr 2005	Finlande	9 déc 2003	
Belgique	10 déc 2003		France	9 déc 2003	11 juil 2005
Bénin	10 déc 2003	14 oct 2004	Gabon	10 déc 2003	
Bhoutan	15 sept 2005		Ghana	9 déc 2004	
Bolivie	9 déc 2003	5 déc 2005	Grèce	10 déc 2003	
Bosnie-Herzégovine	16 sept 2005		Guatemala	9 déc 2003	
Bésil	9 déc 2003	15 juin 2005	Guinée	15 juil 2005	
Brunéi Darussalam	11 déc 2003		Haiti	10 déc 2003	
Bulgarie	10 déc 2003		Honduras	17 mai 2004	23 mai 2005
Burkina Faso	10 déc 2003		Hongrie	10 déc 2003	19 avr 2005
Cameroun	10 déc 2003	6 févr 2006	Inde	9 déc 2005	
Canada	21 mai 2004		Indonésie	18 déc 2003	
Cap-Vert	9 déc 2003		Iran (République is- lamique d')	9 déc 2003	
Chili	11 déc 2003		Irlande	9 déc 2003	
Chine	10 déc 2003	13 janv 2006	Israël	29 nov 2005	
Chypre	9 déc 2003		Italie	9 déc 2003	
Colombie	10 déc 2003		Jamahiriya arabe liby- enne	23 déc 2003	7 juin 2005
Communauté eu- ropéenne	15 sept 2005		Jamaïque	16 sept 2005	
Comores	10 déc 2003				
Costa Rica	10 déc 2003				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Japon	9 déc 2003		République de Moldo- va	28 sept 2004	
Jordanie	9 déc 2003	24 févr 2005	République démocra- tique populaire lao	10 déc 2003	
Kenya	9 déc 2003	9 déc 2003	République dominic- aine	10 déc 2003	
Kirghizistan	10 déc 2003	16 sept 2005	République tchèque	22 avr 2005	
Koweït	9 déc 2003		République-Unie de Tanzanie	9 déc 2003	25 mai 2005
Lesotho	16 sept 2005	16 sept 2005	Roumanie	9 déc 2003	2 nov 2004
Lettonie	19 mai 2005	4 janv 2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 déc 2003	9 févr 2006
Libéria		16 sept 2005 a	Rwanda	30 nov 2004	
Liechtenstein	10 déc 2003		Sao Tomé-et-Principe	8 déc 2005	
Lituanie	10 déc 2003		Sénégal	9 déc 2003	16 nov 2005
Luxembourg	10 déc 2003		Serbie-et-Monténégro	11 déc 2003	20 déc 2005
Madagascar	10 déc 2003	22 sept 2004	Seychelles	27 févr 2004	
Malaisie	9 déc 2003		Sierra Leone	9 déc 2003	30 sept 2004
Malawi	21 sept 2004		Singapour	11 nov 2005	
Mali	9 déc 2003		Slovaquie	9 déc 2003	
Malte	12 mai 2005		Soudan	14 janv 2005	
Maroc	9 déc 2003		Sri Lanka	15 mars 2004	31 mars 2004
Maurice	9 déc 2003	15 déc 2004	Suède	9 déc 2003	
Mexique	9 déc 2003	20 juil 2004	Suisse	10 déc 2003	
Mongolie	29 avr 2005	11 janv 2006	Swaziland	15 sept 2005	
Mozambique	25 mai 2004		Thaïlande	9 déc 2003	
Myanmar	2 déc 2005		Timor-Leste	10 déc 2003	
Namibie	9 déc 2003	3 août 2004	Togo	10 déc 2003	6 juil 2005
Népal	10 déc 2003		Trinité-et-Tobago	11 déc 2003	
Nicaragua	10 déc 2003	15 févr 2006	Tunisie	30 mars 2004	
Nigéria	9 déc 2003	14 déc 2004	Turkménistan		28 mars 2005 a
Norvège	9 déc 2003		Turquie	10 déc 2003	
Nouvelle-Zélande	10 déc 2003		Ukraine	11 déc 2003	
Ouganda	9 déc 2003	9 sept 2004	Uruguay	9 déc 2003	
Pakistan	9 déc 2003		Venezuela (République bolivarienne du)	10 déc 2003	
Panama	10 déc 2003	23 sept 2005	Viet Nam	10 déc 2003	
Papouasie-Nouvelle- Guinée	22 déc 2004		Yémen	11 déc 2003	7 nov 2005
Paraguay	9 déc 2003	1 juin 2005	Zambie	11 déc 2003	
Pays-Bas	10 déc 2003		Zimbabwe	20 févr 2004	
Pérou	10 déc 2003	16 nov 2004			
Philippines	9 déc 2003				
Pologne	10 déc 2003				
Portugal	11 déc 2003				
Qatar	1 déc 2005				
République arabe syri- enne	9 déc 2003				
République centrafric- aine	11 févr 2004				
République de Corée	10 déc 2003				

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui *(Lake Success, New York, 21 mars 1950)*

OBJECTIFS

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (la Convention) fait la synthèse des autres accords internationaux conclus sur la question depuis 1904. Le principal objectif de la Convention est de mettre en place des mesures efficaces contre toutes les formes de traite des femmes et l'exploitation de la prostitution. C'est la première fois qu'on déclare dans un instrument international que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties conviennent de punir toute personne qui embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante; ou tient ou finance ou contribue à financer une maison de prostitution. Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions susvisées ainsi que la participation intentionnelle à ces actes sont également interdits par la Convention. Aux termes de la Convention, ces infractions doivent être considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou pouvant être conclu entre des États parties à la Convention.

La Convention fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir la prostitution et pour assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. Les Parties sont également tenues d'exercer une surveillance sur les agences de placement en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution. Les Parties s'engagent également à mettre en place des systèmes de coordination et d'échange d'informations et à adopter ou maintenir des règlements en matière d'immigration et d'émigration de sorte à surveiller la traite des personnes des deux sexes aux fins de la prostitution.

Dans les relations entre les Parties, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles des instruments suivants : Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947; et la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951 (article 24).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est sujette à la ratification. Les États peuvent également y adhérer (article 23).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties à la Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tout nouveau texte de loi ou règlement relatif à l'objet de la Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention (article 21).

RÉSERVES

La Convention est muette sur les réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article 25).

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 79.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Kazakhstan	17 nov 2004	24 janv 2006
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Albanie		6 nov 1958 a	Koweït		20 nov 1968 a
Algérie		31 oct 1963 a	Lesotho	24 sept 2003	24 sept 2004
Argentine		15 nov 1957 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Libéria	21 mars 1950	
Bangladesh		11 janv 1985 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Bélarus		24 août 1956 a	Madagascar	1 oct 2001	
Belgique		22 juin 1965 a	Malawi		13 oct 1965 a
Bénin	25 sept 2003		Mali		23 déc 1964 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Maroc		17 août 1973 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Maurice	24 sept 2003	
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Mauritanie		6 juin 1986 a
Bulgarie		18 janv 1955 a	Mexique		21 févr 1956 a
Burkina Faso		27 août 1962 a	Micronésie (États fédérés de)	23 sept 2003	
Cambodge	27 sept 2004		Myanmar	14 mars 1956	
Cameroun		19 févr 1982 a	Népal		10 déc 2002 a
Chypre		5 oct 1983 a	Niger		10 juin 1977 a
Congo		25 août 1977 a	Nigeria	25 sept 2003	
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Norvège		23 janv 1952 a
Croatie		12 oct 1992 d	Ouzbékistan		27 févr 2004 a
Cuba		4 sept 1952 a	Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Danemark	12 févr 1951		Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Djibouti		21 mars 1979 a	Pologne		2 juin 1952 a
Égypte		12 juin 1959 a	Portugal		30 sept 1992 a
Équateur	24 mars 1950	3 avr 1979	République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Espagne		18 juin 1962 a	République centrafricaine		29 sept 1981 a
Ethiopie		10 sept 1981 a	République de Corée ..		13 févr 1962 a
Ex-République yougoslave de Macédoine ..		18 janv 1994 d	République démocratique populaire lao ..		14 avr 1978 a
Fédération de Russie ..		11 août 1954 a	République tchèque ..		30 déc 1993 d
Finlande	27 févr 1953	8 juin 1972	Roumanie		15 févr 1955 a
France		19 nov 1960 a	Rwanda		26 sept 2003 a
Ghana	24 sept 2003		Sénégal		19 juil 1979 a
Guinée		26 avr 1962 a	Serbie-et-Monténégro ..		12 mars 2001 d
Haïti		26 août 1953 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Honduras	13 avr 1954	15 juin 1993	Sierra Leone	26 sept 2003	
Hongrie		29 sept 1955 a	Singapour		26 oct 1966 a
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Slovaquie		28 mai 1993 d
Indonésie	25 sept 2003		Slovénie		6 juil 1992 d
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Sri Lanka		15 avr 1958 a
Iraq		22 sept 1955 a	Tadjikistan		19 oct 2001 a
Israël		28 déc 1950 a	Togo		14 mars 1990 a
Italie		18 janv 1980 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..		18 déc 1968 a
Japon		1 mai 1958 a			
Jordanie		13 avr 1976 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Yémen.....		6 avr 1989 a
Zimbabwe.....		15 nov 1995 a

**Protocole de clôture de la Convention pour la répression
de la traite des êtres humains et de l'exploitation
de la prostitution d'autrui
(Lake Success, New York, 21 mars 1950)**

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (le Protocole de clôture) comprend deux paragraphes seulement. Le premier, dans lequel est présenté l'objectif du Protocole de clôture, stipule que la Convention n'interdit pas aux Parties d'adopter, pour l'application de ses dispositions, des conditions plus rigoureuses que celles qu'elle prévoit. Le deuxième paragraphe stipule que les dispositions des articles 23 à 26 de la Convention sont applicables au Protocole de clôture. Il s'agit d'articles relatifs à la signature de la Convention, à sa ratification, à l'adhésion à la Convention, à son entrée en vigueur, à sa dénonciation et aux responsabilités du dépositaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole de clôture est entré en vigueur le 25 juillet 1951 (deuxième paragraphe du Protocole de clôture et article 24 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole de clôture est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est sujet à la ratification. Il est également ouvert à l'adhésion (deuxième paragraphe du Protocole de clôture et article 23 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole de clôture est muet sur la question des déclarations facultatives ou obligatoires.

RÉSERVES

Le Protocole de clôture est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole de clôture, toute partie à cet instrument peut le dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (deuxième paragraphe du Protocole de clôture et article 25 de la Convention).

Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.
ÉTAT : Signatories: 26. Parties: 38.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria	21 mars 1950	
Albanie		6 nov 1958 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Argentine		1 déc 1960 a	Madagascar	1 oct 2001	
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Mali	24 sept 2004	
Bélarus		24 août 1956 a	Maurice	24 sept 2003	
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique		21 févr 1956 a
Bénin	25 sept 2003		Micronésie (Etats fédérés de)	23 sept 2003	
Brsil	5 oct 1951	12 sept 1958	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Cambodge	27 sept 2004	4 sept 1952 a	Nigeria	25 sept 2003	
Cuba			Norvège		23 janv 1952 a
Danemark	12 févr 1951	12 juin 1959 a	Ouzbékistan		27 févr 2004 a
Egypte			Pakistan	21 mars 1950	
Equateur	24 mars 1950	18 juin 1962 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Espagne		11 août 1954 a	Pologne		2 juin 1952 a
Fédération de Russie			République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Finlande	27 févr 1953	26 avr 1962 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Ghana	24 sept 2003	26 août 1953 a	République tchèque		30 déc 1993 d
Guinée			Roumanie		15 févr 1955 a
Haïti			Rwanda		26 sept 2003 a
Honduras	13 avr 1954	9 janv 1953	Sénégal	24 sept 2004	
Inde	9 mai 1950		Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Indonésie	25 sept 2003		Sierra Leone	26 sept 2003	
Iran (République islamique d')	16 juil 1953	28 déc 1950 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Israël			Sri Lanka		7 août 1958 a
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a	Togo		14 mars 1990 a
Japon		1 mai 1958 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Kazakhstan	17 nov 2004	20 nov 1968 a	Venezuela (République bolivarienne du)		18 déc 1968 a
Koweït		24 sept 2004			
Lesotho	24 sept 2003				

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de
zones économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs
(New York, 4 août 1995)**

OBJECTIFS

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord) énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention, selon lequel les États doivent assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il énonce ainsi les principes convenus permettant d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks, tels que l'adoption de normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; l'adoption de mesures de conservation et de gestion compatibles afin d'assurer la gestion des stocks aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; l'adoption de mécanismes garantissant le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer. L'Accord reconnaît en outre les besoins particuliers des États en voie de développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification et ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord. Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies

par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (articles 38 et 39, et alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 47).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie au présent Accord qui n'est pas Partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord (paragraphe 3 de l'article 31).

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Les Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 de l'article 44, qui modifie ou suspend l'application des dispositions du présent Accord et qui s'applique uniquement à leurs relations mutuelles, notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait (paragraphe 3 de l'article 44).

Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion à l'effet d'indiquer cette compétence (alinéa i du paragraphe 2 de l'article 47).

RÉSERVES

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de l'Accord se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure (article 46).

**ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA
CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS**

New York, 4 août 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 11 décembre 2001, N° 37924.
ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 56.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Israël	4 déc 1995	
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003	Italie	27 juin 1996	19 déc 2003
Argentine	4 déc 1995		Jamaïque	4 déc 1995	
Australie	4 déc 1995	23 déc 1999	Japon	19 nov 1996	
Autriche	27 juin 1996	19 déc 2003	Kenya		13 juil 2004 a
Bahamas		16 janv 1997 a	Kiribati		15 sept 2005 a
Bangladesh	4 déc 1995		Libéria		16 sept 2005 a
Barbade		22 sept 2000 a	Luxembourg	27 juin 1996	19 déc 2003
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Belize	4 déc 1995	14 juil 2005	Malte		11 nov 2001 a
Bésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Maroc	4 déc 1995	
Burkina Faso	15 oct 1996		Maurice		25 mars 1997 a
Canada	4 déc 1995	3 août 1999	Mauritanie	21 déc 1995	
Chine	6 nov 1996		Micronésie (États fédérés de)	4 déc 1995	23 mai 1997
Chypre		25 sept 2002 a	Monaco		9 juin 1999 a
Communauté eu- ropéenne	27 juin 1996	19 déc 2003	Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998
Costa Rica		18 juin 2001 a	Nauru		10 janv 1997 a
Côte d'Ivoire	24 janv 1996		Nioué	4 déc 1995	
Danemark	27 juin 1996	19 déc 2003	Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996
Égypte	5 déc 1995		Nouvelle-Zélande	4 déc 1995	18 avr 2001
Espagne	3 déc 1996	19 déc 2003	Ouganda	10 oct 1996	
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Pakistan	15 févr 1996	
Fédération de Russie	4 déc 1995	4 août 1997	Papouasie-Nouvelle- Guinée	4 déc 1995	4 juin 1999
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996	Pays-Bas	28 juin 1996	19 déc 2003
Finlande	27 juin 1996	19 déc 2003	Philippines	30 août 1996	
France	4 déc 1996	19 déc 2003	Portugal	27 juin 1996	19 déc 2003
Gabon	7 oct 1996		République de Corée	26 nov 1996	
Grèce	27 juin 1996	19 déc 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 déc 1995	10 déc 2001
Guinée		16 sept 2005 a	Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996
Îles Cook		1 avr 1999 a	Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997
Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003	Seychelles	4 déc 1996	20 mars 1998
Îles Salomon		13 févr 1997 a	Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996
Inde		19 août 2003 a	Suède	27 juin 1996	19 déc 2003
Indonésie	4 déc 1995		Tonga	4 déc 1995	31 juil 1996
Iran (République is- lamique d')		17 avr 1998 a	Ukraine	4 déc 1995	27 févr 2003
Irlande	27 juin 1996	19 déc 2003			
Islande	4 déc 1995	14 févr 1997			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Uruguay.....	16 janv 1996	10 sept 1999
Vanuatu.....	23 juil 1996	

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(New York, 9 mai 1992)*

OBJECTIFS

L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les Parties sont tenues d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques; d'encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre; d'élaborer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières et de coopérer en matière de recherche et d'observation systématique du système climatique.

Les pays développés Parties et les autres Parties spécifiées dans la Convention adoptent des politiques nationales et prennent, en conséquence, les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques. Elles sont tenues de communiquer des informations détaillées sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées. Les Parties qui ne sont pas visées par ces dispositions peuvent notifier par écrit leur intention d'être liées par elles.

La Convention institue un mécanisme financier qui fait obligation aux pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention de fournir des ressources financières pour couvrir les coûts encourus par les pays en développement Parties pour adopter les mesures nécessaires et communiquer les informations concernant leur application. Les pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention doivent également promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres pays en développement Parties et faciliter l'accès de ces dernières à ces technologies et savoir-faire.

Les Parties sont tenues de soutenir et de développer les programmes internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; de soutenir les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer leur observation systématique et les capacités nationales de recherche et technique; d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques; de faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et d'assurer la formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 (article 23).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. La Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale. Dès le jour suivant la date de fermeture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale (article 22).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales et l'application des mesures correspondantes (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4).

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens (article 14).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 22).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 25).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.
ENREGISTREMENT : 21 mars 1994, N° 30822.
ÉTAT : Signataires : 165. Parties : 189.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe I de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

Note : La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan.....	12 juin 1992	19 sept 2002	Chine.....	11 juin 1992	5 janv 1993
Afrique du Sud.....	15 juin 1993	29 août 1997	Cyprus.....	12 juin 1992	15 oct 1997
Albanie.....		3 oct 1994 a	Colombie.....	13 juin 1992	22 mars 1995
Algérie.....	13 juin 1992	9 juin 1993	Communauté eu- ropéenne.....	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Alllemagne.....	12 juin 1992	9 déc 1993	Comores.....	11 juin 1992	31 oct 1994
Angola.....	14 juin 1992	17 mai 2000	Congo.....	12 juin 1992	14 oct 1996
Antigua-et-Barbuda..	4 juin 1992	2 févr 1993	Costa Rica.....	13 juin 1992	26 août 1994
Arabie saoudite.....		28 déc 1994 a	Côte d'Ivoire.....	10 juin 1992	29 nov 1994
Argentine.....	12 juin 1992	11 mars 1994	Croatie.....	11 juin 1992	8 avr 1996 A
Arménie.....	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Cuba.....	13 juin 1992	5 janv 1994
Australie.....	4 juin 1992	30 déc 1992	Danemark.....	9 juin 1992	21 déc 1993
Autriche.....	8 juin 1992	28 févr 1994	Djibouti.....	12 juin 1992	27 août 1995
Azerbaïdjan.....	12 juin 1992	16 mai 1995	Dominique.....		21 juin 1993 a
Bahamas.....	12 juin 1992	29 mars 1994	Égypte.....	9 juin 1992	5 déc 1994
Bahreïn.....	8 juin 1992	28 déc 1994	El Salvador.....	13 juin 1992	4 déc 1995
Bangladesh.....	9 juin 1992	15 avr 1994	Émirats arabes unis... Équateur.....	9 juin 1992	29 déc 1995 a 23 févr 1993
Barbade.....	12 juin 1992	23 mars 1994	Érythrée.....		24 avr 1995 a
Bélarus.....	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Espagne.....	13 juin 1992	21 déc 1993
Belgique.....	4 juin 1992	16 janv 1996	Estonie.....	12 juin 1992	27 juil 1994
Belize.....	13 juin 1992	31 oct 1994	États-Unis d'Améric Éthiopie.....	12 juin 1992 10 juin 1992	15 oct 1992 5 avr 1994
Bénin.....	13 juin 1992	30 juin 1994	Ex-République yougo- slave de Macédoine		28 janv 1998 a
Bhoutan.....	11 juin 1992	25 août 1995	Fédération de Russie..	13 juin 1992	28 déc 1994
Bolivie.....	10 juin 1992	3 oct 1994	Fidji.....	9 oct 1992	25 févr 1993
Bosnie-Herzégovine..		7 sept 2000 a	Finlande.....	4 juin 1992	3 mai 1994 A
Botswana.....	12 juin 1992	27 janv 1994	France.....	13 juin 1992	25 mars 1994
Brsil.....	4 juin 1992	28 févr 1994	Gabon.....	12 juin 1992	21 janv 1998
Bulgarie.....	5 juin 1992	12 mai 1995	Gambie.....	12 juin 1992	10 juin 1994
Burkina Faso.....	12 juin 1992	2 sept 1993	Géorgie.....		29 juil 1994 a
Burundi.....	11 juin 1992	6 janv 1997	Ghana.....	12 juin 1992	6 sept 1995
Cambodge.....		18 déc 1995 a	Grèce.....	12 juin 1992	4 août 1994
Camroun.....	14 juin 1992	19 oct 1994			
Canada.....	12 juin 1992	4 déc 1992			
Cap-Vert.....	12 juin 1992	29 mars 1995			
Chili.....	13 juin 1992	22 déc 1994			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Grenade	3 déc 1992	11 août 1994	Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993
Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995	Ouzbékistan		20 juin 1993 a
Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993	Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Palaos		10 déc 1999 a
Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995	Panama	18 mars 1993	23 mai 1995
Guyana	13 juin 1992	29 août 1994	Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993
Haiti	13 juin 1992	25 sept 1996	Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994
Honduras	13 juin 1992	19 oct 1995	Pays-Bas	4 juin 1992	20 déc 1993 A
Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994	Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993
Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993	Philippines	12 juin 1992	2 août 1994
Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992	Pologne	5 juin 1992	28 juil 1994
Îles Salomon	13 juin 1992	28 déc 1994	Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993
Inde	10 juin 1992	1 nov 1993	Qatar		18 avr 1996 a
Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994	République arabe syri- enne		4 janv 1996 a
Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	18 juil 1996	République centrafric- aine	13 juin 1992	10 mars 1995
Irlande	13 juin 1992	20 avr 1994	République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
Islande	4 juin 1992	16 juin 1993	République de Moldo- va	12 juin 1992	9 juin 1995
Israël	4 juin 1992	4 juin 1996	République démocrati- que du Congo	11 juin 1992	9 janv 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République démocrati- que populaire lao		4 janv 1995 a
Jamahiriya arabe liby- enne	29 juin 1992	14 juin 1999	République dominic- aine	12 juin 1992	7 oct 1998
Jamaïque	12 juin 1992	6 janv 1995	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République tchèque	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	17 avr 1996
Kazakhstan	8 juin 1992	17 mai 1995	Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994
Kenya	12 juin 1992	30 août 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992	8 déc 1993
Kirghizistan		25 mai 2000 a	Rwanda	10 juin 1992	18 août 1998
Kiribati	13 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Koweït		28 déc 1994 a	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Lesotho	11 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Lettonie	11 juin 1992	23 mars 1995	Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Samoa	12 juin 1992	29 nov 1994
Libéria	12 juin 1992	5 nov 2002	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Liechtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Lituanie	11 juin 1992	24 mars 1995	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 a
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 scpt 1992
Madagascar	10 juin 1992	2 juin 1999	Sierra Leone	11 févr 1993	22 juin 1995
Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994	Singapour	13 juin 1992	29 mai 1997
Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Slovénie	13 juin 1992	1 déc 1995
Mali	30 sept 1992	28 déc 1994	Soudan	9 juin 1992	19 nov 1993
Malte	12 juin 1992	17 mars 1994	Sri Lanka	10 juin 1992	23 nov 1993
Maroc	13 juin 1992	28 déc 1995	Suède	8 juin 1992	23 juin 1993
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Suisse	12 juin 1992	10 déc 1993
Mauritanie	12 juin 1992	20 janv 1994	Suriname	13 juin 1992	14 oct 1997
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Swaziland	12 juin 1992	7 oct 1996
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	18 nov 1993	Tadjikistan		7 janv 1998 a
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Thaïlande	12 juin 1992	28 déc 1994
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Togo	12 juin 1992	8 mars 1995 A
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Tonga		20 juil 1998 a
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1995			
Nauru	8 juin 1992	11 nov 1993			
Népal	12 juin 1992	2 mai 1994			
Nicaragua	13 juin 1992	31 oct 1995			
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995			
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994			
Nioué		28 févr 1996 a			
Norvège	4 juin 1992	9 juil 1993			
Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 sept 1993			
Oman	11 juin 1992	8 févr 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	24 juin 1994	Venezuela (République bolivarienne du)	12 juin 1992	28 déc 1994
Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993	Viet Nam	11 juin 1992	16 nov 1994
Turkménistan		5 juin 1995 a	Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996
Turquie		24 févr 2004 a	Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Tuvalu	8 juin 1992	26 oct 1993	Zimbabwe	12 juin 1992	3 nov 1992
Ukraine	11 juin 1992	13 mai 1997			
Uruguay	4 juin 1992	18 août 1994			
Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993			

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)

OBJECTIFS

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication

nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. "

ENREGISTREMENT : 16 février 2005, N° 30822.

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 162.

TEXTE : Décision I/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)].

Note : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Burundi		18 oct 2001 a
Albanie		1 avr 2005 a	Cambodge		22 août 2002 a
Algérie		16 févr 2005 a	Cameroun		28 août 2002 a
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Canada	29 avr 1998	17 déc 2002
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Cap-Vert		10 févr 2006 a
Arabie saoudite		31 janv 2005 a	Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Chine	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Arménie		25 avr 2003 a	Chypre		16 juil 1999 a
Australie	29 avr 1998		Colombie		30 nov 2001 a
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Communauté eu-ropéenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Costa Rica	27 avr 1998	9 août 2002
Bahamas		9 avr 1999 a	Croatie	11 mars 1999	
Bahrein		31 janv 2006 a	Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002
Bangladesh		22 oct 2001 a	Danemark	29 avr 1998	31 mai 2002
Barbade		7 août 2000 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Bélarus		26 août 2005 a	Dominique		25 janv 2005 a
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	Égypte	15 mars 1999	12 janv 2005
Belize		26 sept 2003 a	El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998
Bénin		25 févr 2002 a	Émirats arabes unis		26 janv 2005 a
Bhoutan		26 août 2002 a	Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Érythrée		28 juil 2005 a
Botswana		8 août 2003 a	Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002
Brsil	29 avr 1998	23 août 2002	Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002
Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002	États-Unis d'Amérique	12 nov 1998	
Burkina Faso		31 mars 2005 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Éthiopie.....		14 avr 2005 a	Népal.....		16 sept 2005 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 nov 2004 a	Nicaragua.....	7 juil 1998	18 nov 1999
Fédération de Russie..	11 mars 1999	18 nov 2004	Niger.....	23 oct 1998	30 sept 2004
Fidji.....	17 sept 1998	17 sept 1998	Nigéria.....		10 déc 2004 a
Finlande.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Nioué.....	8 déc 1998	6 mai 1999
France.....	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Norvège.....	29 avr 1998	30 mai 2002
Gambie.....		1 juin 2001 a	Nouvelle-Zélande....	22 mai 1998	19 déc 2002
Géorgie.....		16 juin 1999 a	Oman.....		19 janv 2005 a
Ghana.....		30 mai 2003 a	Ouganda.....		25 mars 2002 a
Grèce.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Ouzbékistan.....	20 nov 1998	12 oct 1999
Grenade.....		6 août 2002 a	Pakistan.....		11 janv 2005 a
Guatemala.....	10 juil 1998	5 oct 1999	Palaos.....		10 déc 1999 a
Guinée.....		7 sept 2000 a	Panama.....	8 juin 1998	5 mars 1999
Guinée équatoriale...		16 août 2000 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	2 mars 1999	28 mars 2002
Guinée-Bissau.....		18 nov 2005 a	Paraguay.....	25 août 1998	27 août 1999
Guyana.....		5 août 2003 a	Pays-Bas.....	29 avr 1998	31 mai 2002 A
Haïti.....		6 juil 2005 a	Pérou.....	13 nov 1998	12 sept 2002
Honduras.....	25 févr 1999	19 juil 2000	Philippines.....	15 avr 1998	20 nov 2003
Hongrie.....		21 août 2002 a	Pologne.....	15 juil 1998	13 déc 2002
Îles Cook.....	16 sept 1998	27 août 2001	Portugal.....	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Îles Marshall.....	17 mars 1998	11 août 2003	Qatar.....		11 janv 2005 a
Îles Salomon.....	29 sept 1998	13 mars 2003	République arabe syri- enne.....		27 janv 2006 a
Inde.....		26 août 2002 a	République de Corée ..	25 sept 1998	8 nov 2002
Indonésie.....	13 juil 1998	3 déc 2004	République de Moldo- va.....		22 avr 2003 a
Iran (République is- lamique d').....		22 août 2005 a	République démocrati- que du Congo... ..		23 mars 2005 a
Irlande.....	29 avr 1998	31 mai 2002	République démocrati- que populaire lao		6 févr 2003 a
Islande.....		23 mai 2002 a	République dominic- aine.....		12 févr 2002 a
Israël.....	16 déc 1998	15 mars 2004	République populaire démocratique de Corée.....		27 avr 2005 a
Italie.....	29 avr 1998	31 mai 2002	République tchèque ..	23 nov 1998	15 nov 2001 AA
Jamaïque.....		28 juin 1999 a	République d'Union de Tanzanie.....		26 août 2002 a
Japon.....	28 avr 1998	4 juin 2002 A	Roumanie.....	5 janv 1999	19 mars 2001
Jordanie.....		17 janv 2003 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	29 avr 1998	31 mai 2002
Kazakhstan.....	12 mars 1999		Rwanda.....		22 juil 2004 a
Kenya.....		25 févr 2005 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	19 mars 1998	31 déc 2004
Kirghizistan.....		13 mai 2003 a	Sainte-Lucie.....	16 mars 1998	20 août 2003
Kiribati.....		7 sept 2000 a	Samoa.....	16 mars 1998	27 nov 2000
Koweït.....		11 mars 2005 a	Sénégal.....		20 juil 2001 a
Lesotho.....		6 sept 2000 a	Seychelles.....	20 mars 1998	22 juil 2002
Lettonie.....	14 déc 1998	5 juil 2002	Slovaquie.....	26 févr 1999	31 mai 2002
Libéria.....		5 nov 2002 a	Slovénie.....	21 oct 1998	2 août 2002
Liechtenstein.....	29 juin 1998	3 déc 2004	Soudan.....		2 nov 2004 a
Lituanie.....	21 sept 1998	3 janv 2003	Sri Lanka.....		3 sept 2002 a
Luxembourg.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Suède.....	29 avr 1998	31 mai 2002
Madagascar.....		24 sept 2003 a	Suisse.....	16 mars 1998	9 juil 2003
Malaisie.....	12 mars 1999	4 sept 2002	Swaziland.....		13 janv 2006 a
Malawi.....		26 oct 2001 a	Thaïlande.....	2 févr 1999	28 août 2002
Maldives.....	16 mars 1998	30 déc 1998	Togo.....		2 juil 2004 a
Mali.....	27 janv 1999	28 mars 2002	Trinité-et-Tobago....	7 janv 1999	28 janv 1999
Malte.....	17 avr 1998	11 nov 2001	Tunisie.....		22 janv 2003 a
Maroc.....		25 janv 2002 a	Turkménistan.....	28 sept 1998	11 janv 1999
Maurice.....		9 mai 2001 a	Tuvalu.....	16 nov 1998	16 nov 1998
Mauritanie.....		22 juil 2005 a			
Mexique.....	9 juin 1998	7 sept 2000			
Micronésie (États fédérés de).....	17 mars 1998	21 juin 1999			
Monaco.....	29 avr 1998	27 févr 2006			
Mongolie.....		15 déc 1999 a			
Mozambique.....		18 janv 2005 a			
Myanmar.....		13 août 2003 a			
Namibie.....		4 sept 2003 a			
Nauru.....		16 août 2001 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Ukraine	15 mars 1999	12 avr 2004	Viet Nam.....	3 déc 1998	25 sept 2002
Uruguay.....	29 juil 1998	5 févr 2001	Yémen.....		15 sept 2004 a
Vanuatu		17 juil 2001 a	Zambic.....	5 août 1998	
Venezuela (République bolivarienne du) . .		18 févr 2005 a			

Convention sur la diversité biologique *(Rio de Janeiro, 5 juin 1992)*

OBJECTIFS

Comme il est de plus en plus largement admis que, pour les générations présentes et futures, la diversité biologique est infiniment précieuse, et comme la survie des espèces, des habitats et des écosystèmes est de plus en plus menacée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a lancé les premiers travaux exploratoires destinés à préparer une convention internationale sur la diversité biologique. Le principe d'un partage des coûts et des avantages entre les pays développés et les pays en développement et la nécessité de trouver des moyens de soutenir l'innovation locale devaient être pris en compte dans ce processus préparatoire.

Les travaux ont abouti, le 22 mai 1992, à la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a adopté l'Acte final de Nairobi, qui transmettait le texte convenu de la Convention au Sommet planète Terre de Rio, qui s'est tenu en 1992 au Brésil. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (la Convention) sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». La Convention est ainsi le premier accord mondial abordant exhaustivement tous les aspects de la diversité biologique : ressources génétiques, espèces et préservation des écosystèmes. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune de l'humanité » et fait partie intégrante du processus de développement. Pour parvenir aux objectifs qu'elle énonce, la Convention, dans l'esprit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, encourage un partenariat renouvelé entre les pays. Ses dispositions relatives à la coopération scientifique et technique, à l'accès aux ressources génétiques et au transfert des écotecnologies offrent les bases de ce partenariat.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Les Parties s'engagent à élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national pour la préservation de la diversité biologique et à les intégrer suivant des plans nationaux de développement et de protection de l'environnement plus étendus. Cela revêt une importance particulière dans les secteurs tels que la forêt, l'agriculture, la pêche, l'énergie, les transports et l'urbanisme. En outre, les Parties déterminent, pour en surveiller l'évolution, les principales composantes de la diversité biologique qui doivent être préservées et utilisées de façon durable.

Les autres dispositions principales de la Convention engagent les Parties à établir des zones protégées pour conserver la diversité biologique tout en encourageant un développement écologiquement rationnel autour de ces zones, à remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées en collaboration avec les habitants, à respecter, à préserver et à maintenir les connaissances traditionnelles sur l'utilisation durable de la diversité biologique, avec le concours des populations autochtones et des collectivités locales, à empêcher d'introduire, à contrôler et à éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et à maîtriser les risques posés par les organismes génétiquement modifiés.

La Convention fait également une place de choix à la promotion de la participation collective à la conservation de la diversité biologique, en particulier s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement qui compromettent cette diversité, et à l'éducation du public et à sa sensibilisation à l'importance de la diversité biologique et de la nécessité de la conserver.

La Conférence des Parties est en devoir de vérifier l'application de la Convention. Dans ce contexte, les Parties sont obligées à soumettre des rapports concernant la mise en oeuvre par chaque pays des dispositions de la Convention. En outre, la Convention a créé l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ces avis étant communiqués à la Conférence des Parties en vue de l'application de la Convention.

La Convention prévoit également l'élaboration de protocoles, dont la Conférence des Parties jugerait l'adoption indiquée. Le premier de ces protocoles est le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique, qui a été adopté le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada) à la reprise de la première Conférence extraordinaire des Parties (Ex-Cop-1) à la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 (article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (articles 34 et 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie peut déclarer qu'elle accepte de considérer comme mode de règlement obligatoire de différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II, et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (article 27).

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention (article 34).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 37).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au depositaire. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le depositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation (article 38).

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 29 décembre 1993, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 168. Parties : 188.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79; et notification dépositaire C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan	12 juin 1992	19 sept 2002	Croatie	11 juin 1992	7 oct 1996
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994
Albanie	5 janv 1994	5 janv 1994 a	Danemark	12 juin 1992	21 déc 1993
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994
Allemagne	12 juin 1992	21 déc 1993	Dominique		6 avr 1994 a
Angola	12 juin 1992	1 avr 1998	Égypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992	9 mars 1993	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Arabie saoudite		3 oct 2001 a	Émirats arabes unis	11 juin 1992	10 févr 2000
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Érythrée		21 mars 1996 a
Australie	5 juin 1992	18 juin 1993	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Autriche	13 juin 1992	18 août 1994	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Azerbaïdjan	12 juin 1992	3 août 2000 AA	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Bahamas	12 juin 1992	2 sept 1993	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bahreïn	9 juin 1992	30 août 1996	Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Bangladesh	5 juin 1992	3 mai 1994	Fédération de Russie	13 juin 1992	5 avr 1995
Barbade	12 juin 1992	10 déc 1993	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Bélarus	11 juin 1992	8 sept 1993	Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Belgique	5 juin 1992	22 nov 1996	France	13 juin 1992	1 juil 1994
Belize	13 juin 1992	30 déc 1993	Gabon	12 juin 1992	14 mars 1997
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Géorgie		2 juin 1994 a
Bolivie	13 juin 1992	3 oct 1994	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Bosnie-Herzégovine		26 août 2002 a	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Brésil	5 juin 1992	28 févr 1994	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Bulgarie	12 juin 1992	17 avr 1996	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Guinée équatoriale		6 déc 1994 a
Burundi	11 juin 1992	15 avr 1997	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Cambodge		9 févr 1995 a	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996
Canada	11 juin 1992	4 déc 1992	Honduras	13 juin 1992	31 juil 1995
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Chili	13 juin 1992	9 sept 1994	Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Chypre	12 juin 1992	10 juil 1996	Îles Salomon	13 juin 1992	3 oct 1995
Colombie	12 juin 1992	28 nov 1994	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
Communauté eu- ropéenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Comores	11 juin 1992	29 sept 1994	Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	6 août 1996
Congo	11 juin 1992	1 août 1996	Irlande	13 juin 1992	22 mars 1996
Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994	Islande	10 juin 1992	12 sept 1994
Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994			

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Israël	11 juin 1992	7 août 1995	République centrafricaine	13 juin 1992	15 mars 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République de Corée	13 juin 1992	3 oct 1994
Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992	12 juil 2001	République de Moldova	5 juin 1992	20 oct 1995
Jamaïque	11 juin 1992	6 janv 1995	République démocratique du Congo	11 juin 1992	3 déc 1994
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République démocratique populaire lao		20 sept 1996 a
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République dominicaine	13 juin 1992	25 nov 1996
Kazakhstan	9 juin 1992	6 sept 1994	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	26 oct 1994 AA
Kenya	11 juin 1992	26 juil 1994	République tchèque	4 juin 1993	3 déc 1993 AA
Kirghizistan		6 août 1996 a	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	8 mars 1996
Kimbati		16 août 1994 a	Roumanie	5 juin 1992	17 août 1994
Koweït	9 juin 1992	2 août 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992	3 juin 1994
Lesotho	11 juin 1992	10 janv 1995	Rwanda	10 juin 1992	29 mai 1996
Lettonie	11 juin 1992	14 déc 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Libéria	12 juin 1992	8 nov 2000	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 juin 1996 a
Liechtenstein	5 juin 1992	19 nov 1997	Sainte-Lucie	12 juin 1992	28 juil 1993 a
Lituanie	11 juin 1992	1 févr 1996	Samoa	12 juin 1992	9 févr 1994
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Madagascar	8 juin 1992	4 mars 1996	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Malaisie	12 juin 1992	24 juin 1994	Serbie-et-Monténégro	8 juin 1992	1 mars 2002
Malawi	10 juin 1992	2 févr 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Sierra Leone		12 déc 1994 a
Mali	30 sept 1992	29 mars 1995	Singapour	10 mars 1993	21 déc 1995
Malte	12 juin 1992	29 déc 2000	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Maroc	13 juin 1992	21 août 1995	Slovénie	13 juin 1992	9 juil 1996
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Soudan	9 juin 1992	30 oct 1995
Mauritanie	12 juin 1992	16 août 1996	Sri Lanka	10 juin 1992	23 mars 1994
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Suède	8 juin 1992	16 déc 1993
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	20 juin 1994	Suisse	12 juin 1992	21 nov 1994
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Suriname	13 juin 1992	12 janv 1996
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Swaziland	12 juin 1992	9 nov 1994
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Tadjikistan		29 oct 1997 a
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1997	Thaïlande	12 juin 1992	31 oct 2003
Nauru	5 juin 1992	11 nov 1993	Togo	12 juin 1992	4 oct 1995 A
Népal	12 juin 1992	23 nov 1993	Tonga		19 mai 1998 a
Nicaragua	13 juin 1992	20 nov 1995	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	1 août 1996
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995	Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994	Turkménistan		18 sept 1996 a
Nioué		28 févr 1996 a	Turquie	11 juin 1992	14 févr 1997
Norvège	9 juin 1992	9 juil 1993	Tuvalu	8 juin 1992	20 déc 2002
Nouvelle-Zélande	12 juin 1992	16 sept 1993	Ukraine	11 juin 1992	7 févr 1995
Oman	10 juin 1992	8 févr 1995	Uruguay	9 juin 1992	5 nov 1993
Ouganda	12 juin 1992	8 sept 1993	Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Venezuela (République bolivarienne du)	12 juin 1992	13 sept 1994
Pakistan	5 juin 1992	26 juil 1994	Viet Nam	28 mai 1993	16 nov 1994
Palaos		6 janv 1999 a	Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996
Panama	13 juin 1992	17 janv 1995	Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993	Zimbabwe	12 juin 1992	11 nov 1994
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994			
Pays-Bas	5 juin 1992	12 juil 1994 A			
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993			
Philippines	12 juin 1992	8 oct 1993			
Pologne	5 juin 1992	18 janv 1996			
Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993			
Qatar	11 juin 1992	21 août 1996			
République arabe syrienne	3 mai 1993	4 janv 1996			

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)

OBJECTIFS

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la Convention). Cette Convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le Protocole) est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en oeuvre ses dispositions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit, destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il

convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 (article 37).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie doit notifier le Secrétaire général de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (article 39).

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la
Convention sur la diversité biologique**

Montréal, 29 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 2003, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 103. Parties : 132.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-I du 27 avril 2000;
 C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décembre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe
 du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe
 du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Équateur	24 mai 2000	30 janv 2003
Albanie		8 févr 2005 a	Érythrée		10 mars 2005 a
Algérie	25 mai 2000	5 août 2004	Espagne	24 mai 2000	16 janv 2002
Allemagne	24 mai 2000	20 nov 2003	Estonie	6 sept 2000	24 mars 2004
Antigua-et-Barbuda	24 mai 2000	10 sept 2003	Éthiopie	24 mai 2000	9 oct 2003
Argentine	24 mai 2000		Ex-République yougo- slave de Macédoine	26 juil 2000	14 juin 2005
Arménie		30 avr 2004 a	Fidji	2 mai 2001	5 juin 2001
Autriche	24 mai 2000	27 août 2002	Finlande	24 mai 2000	9 juil 2004
Azerbaïdjan		1 avr 2005 a	France	24 mai 2000	7 avr 2003 AA
Bahamas	24 mai 2000	15 janv 2004	Gambie	24 mai 2000	9 juin 2004
Bangladesh	24 mai 2000	5 févr 2004	Ghana		30 mai 2003 a
Barbade		6 sept 2002 a	Grèce	24 mai 2000	21 mai 2004
Bélarus		26 août 2002 a	Grénade	24 mai 2000	5 févr 2004
Belgique	24 mai 2000	15 avr 2004	Guatemala		28 oct 2004 a
Belize		12 févr 2004 a	Guinée	24 mai 2000	
Bénin	24 mai 2000	2 mars 2005	Haïti	24 mai 2000	
Bhoutan		26 août 2002 a	Honduras	24 mai 2000	
Bolivie	24 mai 2000	22 avr 2002	Hongrie	24 mai 2000	13 janv 2004
Botswana	1 juin 2001	11 juin 2002	Îles Cook	21 mai 2001	
Brésil		24 nov 2003 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Bulgarie	24 mai 2000	13 oct 2000	Îles Salomon		28 juil 2004 a
Burkina Faso	24 mai 2000	4 août 2003	Inde	23 janv 2001	17 janv 2003
Cambodge		17 sept 2003 a	Indonésie	24 mai 2000	3 déc 2004
Cameroun	9 févr 2001	20 févr 2003	Iran (République is- lamique d')	23 avr 2001	20 nov 2003
Canada	19 avr 2001		Irlande	24 mai 2000	14 nov 2003
Cap-Vert		1 nov 2005 a	Islande	1 juin 2001	
Chili	24 mai 2000		Italie	24 mai 2000	24 mars 2004
Chine	8 août 2000	8 juin 2005 AA	Jamahiriya arabe liby- enne		14 juin 2005 a
Chypre		5 déc 2003 a	Jamaïque	4 juin 2001	
Colombie	24 mai 2000	20 mai 2003	Japon		21 nov 2003 a
Communauté eu- ropéenne	24 mai 2000	27 août 2002 AA	Jordanie	11 oct 2000	11 nov 2003
Congo	21 nov 2000		Kenya	15 mai 2000	24 janv 2002
Costa Rica	24 mai 2000		Kirghizistan		5 oct 2005 a
Croatie	8 sept 2000	29 août 2002	Kiribati	7 sept 2000	20 avr 2004
Cuba	24 mai 2000	17 sept 2002	Lesotho		20 sept 2001 a
Danemark	24 mai 2000	27 août 2002	Lettonie		13 févr 2004 a
Djibouti		8 avr 2002 a	Libéria		15 févr 2002 a
Dominique		13 juil 2004 a	Lituanie	24 mai 2000	7 nov 2003
Égypte	20 déc 2000	23 déc 2003			
El Salvador	24 mai 2000	26 sept 2003			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Luxembourg	11 juil 2000	28 août 2002	République démocra- tique populaire lao		3 août 2004 a
Madagascar	14 sept 2000	24 nov 2003	République populaire démocratique de Corée	20 avr 2001	29 juil 2003
Malaisie	24 mai 2000	3 sept 2003	République tchèque . .	24 mai 2000	8 oct 2001
Malawi	24 mai 2000		République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a
Maldives		3 sept 2002 a	Roumanie	11 oct 2000	30 juin 2003
Mali	4 avr 2001	28 août 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . .	24 mai 2000	19 nov 2003
Maroc	25 mai 2000		Rwanda	24 mai 2000	22 juil 2004
Maurice		11 avr 2002 a	Saint-Kitts-et-Nevis . .		23 mai 2001 a
Mauritanie		22 juil 2005 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 août 2003 a
Mexique	24 mai 2000	27 août 2002	Sainte-Lucie		16 juin 2005 a
Monaco	24 mai 2000		Samoa	24 mai 2000	30 mai 2002
Mongolie		22 juil 2003 a	Sénégal	31 oct 2000	8 oct 2003
Mozambique	24 mai 2000	21 oct 2002	Serbie-et-Monténégro		8 févr 2006 a
Myanmar	11 mai 2001		Seychelles	23 janv 2001	13 mai 2004
Namibie	24 mai 2000	10 févr 2005	Slovaquie	24 mai 2000	24 nov 2003
Nauru		12 nov 2001 a	Slovénie	24 mai 2000	20 nov 2002
Népal	2 mars 2001		Soudan		13 juin 2005 a
Nicaragua	26 mai 2000	28 août 2002	Sri Lanka	24 mai 2000	28 avr 2004
Niger	24 mai 2000	30 sept 2004	Suède	24 mai 2000	8 août 2002
Nigéria	24 mai 2000	15 juil 2003	Suisse	24 mai 2000	26 mars 2002
Nioué		8 juil 2002 a	Swaziland		13 janv 2006 a
Norvège	24 mai 2000	10 mai 2001	Tadjikistan		12 févr 2004 a
Nouvelle-Zélande . . .	24 mai 2000	24 févr 2005	Tchad	24 mai 2000	
Oman		11 avr 2003 a	Thaïlande		10 nov 2005 a
Ouganda	24 mai 2000	30 nov 2001	Togo	24 mai 2000	2 juil 2004
Pakistan	4 juin 2001		Tonga		18 sept 2003 a
Palaos	29 mai 2001	13 juin 2003	Trinité-et-Tobago . . .		5 oct 2000 a
Panama	11 mai 2001	1 mai 2002	Tunisie	19 avr 2001	22 janv 2003
Papouasie-Nouvelle- Guinée		14 oct 2005 a	Turquie	24 mai 2000	24 oct 2003
Paraguay	3 mai 2001	10 mars 2004	Ukraine		6 déc 2002 a
Pays-Bas	24 mai 2000	8 janv 2002 A	Uruguay	1 juin 2001	
Pérou	24 mai 2000	14 avr 2004	Venezuela (République bolivarienne du) . .	24 mai 2000	13 mai 2002
Philippines	24 mai 2000		Viet Nam		21 janv 2004 a
Pologne	24 mai 2000	10 déc 2003	Yémen		1 déc 2005 a
Portugal	24 mai 2000	30 sept 2004 A	Zambie		27 avr 2004 a
République arabe syri- enne		1 avr 2004 a	Zimbabwe	4 juin 2001	25 févr 2005
République centrafric- aine	24 mai 2000				
République de Corée . .	6 sept 2000				
République de Moldo- va	14 févr 2001	4 mars 2003			
République démocra- tique du Congo		23 mars 2005 a			

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination
(avec Protocoles I, II et III)
(Genève, 10 octobre 1980)**

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention), connue également sous le nom de Convention sur certaines armes classiques (CCAC), comprend une convention-cadre et cinq Protocoles qui interdisent ou limitent l'utilisation de divers types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination les soldats et les civils.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention couvre actuellement les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain (Protocole I), les mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), les armes incendiaires (Protocole III), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et les restes explosifs de guerre (Protocole V).

Chaque Partie s'engage à diffuser le plus largement possible sur son territoire la Convention et les Protocoles par lesquels elle est liée et en particulier à en faire un sujet d'étude dans ses académies militaires.

Aucune disposition de la Convention ou des Protocoles qui y sont annexés ne doit être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La Convention a été modifiée en 2001 afin d'en étendre son champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international (voir résumé ci-après).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (article 5).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signée (article 4).

Chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à celle-ci, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. À tout

moment après le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, un État peut notifier au depositaire son consentement à être lié par tout Protocole qui y est annexé par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de depositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

La dénonciation prend effet une année après la réception par le depositaire de l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, une Partie se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation à l'expiration de cette année, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation. Une dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective (article 9).

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole I interdit aux Parties d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ni dans les voies de navigation intérieures.

Le Protocole II interdit l'utilisation intentionnelle de mines contre des civils et ne permet l'utilisation de mines mises en place à distance que si leur emplacement est enregistré avec exactitude. Les Parties à un conflit doivent enregistrer l'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés et veiller à enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix ou de fonctions analogues, chacune des Parties au conflit, si elle en est priée, doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les dispositifs susmentionnés, prendre les mesures nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets de ces dispositifs et mettre à la disposition de la force ou de la mission tous les renseignements en sa possession concernant leur emplacement.

Une annexe technique au Protocole II énonce les principes d'enregistrement.

En 1996, un Protocole II modifié a été adopté pour renforcer considérablement la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole III protège les civils et les biens de caractère civil contre l'utilisation des armes et des munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
(AVEC PROTOCOLES I, II ET III)

Genève, 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.

ENREGISTREMENT : 2 décembre 1983, N° 22495.

ÉTAT : Signataires : 50. Parties : 100.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

Note : La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	10 avr 1981		Ex-République yougo- slave de Macédoine		30 déc 1996 d
Afrique du Sud.....		13 sept 1995 a	Fédération de Russie	10 avr 1981	10 juin 1982
Albanie.....		28 août 2002 a	Finlande.....	10 avr 1981	8 avr 1982
Allemagne.....	10 avr 1981	25 nov 1992	France.....	10 avr 1981	4 mars 1988
Argentine.....	2 déc 1981	2 oct 1995	Géorgie.....		29 avr 1996 a
Australie.....	8 avr 1982	29 sept 1983	Grèce.....	10 avr 1981	28 janv 1992
Autriche.....	10 avr 1981	14 mars 1983	Guatemala.....		21 juil 1983 a
Bangladesh.....		6 sept 2000 a	Honduras.....		30 oct 2003 a
Bélarus.....	10 avr 1981	23 juin 1982	Hongrie.....	10 avr 1981	14 juin 1982
Belgique.....	10 avr 1981	7 févr 1995	Inde.....	15 mai 1981	1 mars 1984
Bénin.....		27 mars 1989 a	Irlande.....	10 avr 1981	13 mars 1995
Bolivie.....		21 sept 2001 a	Islande.....	10 avr 1981	
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Israël.....		22 mars 1995 a
Brésil.....		3 oct 1995 a	Italie.....	10 avr 1981	20 janv 1995
Bulgarie.....	10 avr 1981	15 oct 1982	Japon.....	22 sept 1981	9 juin 1982 A
Burkina Faso.....		26 nov 2003 a	Jordanie.....		19 oct 1995 a
Cambodge.....		25 mars 1997 a	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Canada.....	10 avr 1981	24 juin 1994	Lettonie.....		4 janv 1993 a
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Chili.....		15 oct 2003 A	Liechtenstein.....	11 févr 1982	16 août 1989
Chine.....	14 sept 1981	7 avr 1982	Lituanie.....		3 juin 1998 a
Chypre.....		12 déc 1988 a	Luxembourg.....	10 avr 1981	21 mai 1996
Colombie.....		6 mars 2000 a	Maldives.....		7 sept 2000 a
Costa Rica.....		17 déc 1998 a	Mali.....		24 oct 2001 a
Croatie.....		2 déc 1993 d	Malte.....		26 juin 1995 a
Cuba.....	10 avr 1981	2 mars 1987	Maroc.....	10 avr 1981	19 mars 2002
Danemark.....	10 avr 1981	7 juil 1982	Maurice.....		6 mai 1996 a
Djibouti.....		29 juil 1996 a	Mexique.....	10 avr 1981	11 févr 1982
Égypte.....	10 avr 1981		Monaco.....		12 août 1997 a
El Salvador.....		26 janv 2000 a	Mongolie.....	10 avr 1981	8 juin 1982
Équateur.....	9 sept 1981	4 mai 1982	Nauru.....		12 nov 2001 a
Espagne.....	10 avr 1981	29 déc 1993	Nicaragua.....	20 mai 1981	5 déc 2000
Estonie.....		20 avr 2000 a	Niger.....		10 nov 1992 a
États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Nigéria.....	26 janv 1982		Saint-Siège		22 juil 1997 a
Norvège.....	10 avr 1981	7 juin 1983	Sénégal		29 nov 1999 a
Nouvelle-Zélande ..	10 avr 1981	18 oct 1993	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Ouganda		14 nov 1995 a	Seychelles		8 juin 2000 a
Ouzbékistan.....		29 sept 1997 a	Sierra Leone	1 mai 1981	30 sept 2004
Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Panama		26 mars 1997 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Paraguay		22 sept 2004 a	Soudan.....	10 avr 1981	
Pays-Bas	10 avr 1981	18 juin 1987 A	Sri Lanka.....		24 sept 2004 a
Pérou		3 juil 1997 a	Suède.....	10 avr 1981	7 juil 1982
Philippines.....	15 mai 1981	15 juil 1996	Suisse.....	18 juin 1981	20 août 1982
Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983	Tadjikistan.....		12 oct 1999 a
Portugal.....	10 avr 1981	4 avr 1997	Togo	15 sept 1981	4 déc 1995 A
République de Corée.		9 mai 2001 a	Tunisie.....		15 mai 1987 a
République de Moldo- va		8 sept 2000 a	Turkménistan.....		19 mars 2004 a
République démocra- tique populaire lao		3 janv 1983 a	Turquie	26 mars 1982	2 mars 2005
République tchèque..		22 févr 1993 d	Ukraine	10 avr 1981	23 juin 1982
Roumanie	8 avr 1982	26 juil 1995	Uruguay.....		6 oct 1994 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	10 avr 1981	13 févr 1995	Venezuela (République bolivarienne du) ..		19 avr 2005 a
			Viet Nam.....	10 avr 1981	

**Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Genève, 21 décembre 2001)**

OBJECTIFS

L'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (l'Amendement) porte sur l'article premier de la Convention. Elle étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Amendement étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. La Convention et les Protocoles qui y sont annexés ne s'appliquent toutefois pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire qui ne sont pas des conflits armés. Aucune disposition de la Convention ne peut être invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004 (article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les Protocoles qui y sont annexés; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Parties et les amendements à un Protocole annexé à la Convention ne peuvent l'être que par les Parties qui sont liées par ce Protocole (article 8 de la Convention).

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 21 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 2004, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les amendements entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés (soit six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.)".

ENREGISTREMENT : 18 mai 2004, N° 22495.

ÉTAT : Parties: 44.

TEXTE : Doc. CCW/CONF/II/2 et notification dépositaire C.N.104.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002; C.N.1329.2005.TREATIES-9 du 4 janvier 2006 (Proposition de correction au texte authentique russe) et C.N.130.2006.TREATIES-1 du 9 février 2006 (Correction au texte authentique russe).

Note : À la Deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève, du 11 au 21 décembre 2001, les Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 ont adopté, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, l'Amendement à l'article 1 de ladite Convention qui figure dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen (Doc. CCW/CONF/II/2).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	26 janv 2005 A	Lituanie	12 mai 2003 A
Argentine	25 févr 2004 a	Luxembourg	13 juin 2005
Australie	3 déc 2002 A	Malte	24 sept 2004 a
Autriche	25 sept 2003 A	Mexique	22 mai 2003 A
Belgique	12 févr 2004	Norvège	18 nov 2003 AA
Bulgarie	28 févr 2003	Panama	16 août 2004 a
Burkina Faso	26 nov 2003 a	Pays-Bas	19 mai 2004 A
Canada	22 juil 2002 A	Pérou	14 févr 2005
Chine	11 août 2003	République de Corée	13 févr 2003 A
Croatie	27 mai 2003	République de Moldova	5 janv 2005 a
Danemark	15 sept 2004 A	Roumanie	25 août 2003 a
Espagne	9 févr 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juil 2002 A
Estonie	12 mai 2003	Saint-Siège	9 déc 2002 A
Finlande	22 juin 2004 A	Serbie-et-Monténégro	11 nov 2003 A
France	10 déc 2002 AA	Sierra Leone	30 sept 2004
Grèce	26 nov 2004	Slovaquie	11 févr 2004
Hongrie	27 déc 2002	Sri Lanka	24 sept 2004 a
Inde	18 mai 2005 a	Suède	3 déc 2002 A
Italie	1 sept 2004	Suisse	19 janv 2004 A
Japon	10 juil 2003 A	Turquie	2 mars 2005
Lettonie	23 avr 2003 a	Ukraine	29 juin 2005 A
Liberia	16 sept 2005 a		
Liechtenstein	18 juin 2004 A		

**Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Genève, 3 mai 1996)**

OBJECTIFS

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), rend chaque Partie responsable de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle emploie. Il oblige chaque Partie à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir conformément au Protocole

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Il s'applique aux conflits armés tant internes qu'internationaux.

Il interdit l'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, conçus pour exploser sans qu'il y ait contact sous l'influence d'un détecteur de mines courant, ou dirigés contre des civils ou des biens de caractère civil.

Le Protocole II tel qu'il a été modifié dispose que le dispositif antimanipulation d'une mine se désactivant d'elle-même ne doit pas rester activé après que la mine a été désactivée. Il dispose en outre que les mines, pièges et autres dispositifs ne doivent être utilisés que contre des objectifs militaires spécifiques dont la destruction, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis. Les mines ne doivent pas être mises en place à l'aveuglette ni d'une manière qui risque d'avoir pour la population civile des conséquences excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs, et un préavis effectif doit être donné à la population civile à chaque fois que possible.

En vertu du Protocole II tel qu'il a été modifié, les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés, y compris les coordonnées précises et les dimensions estimées des zones concernées. Les Parties doivent fournir les informations suivantes : le type de mine utilisé, leur nombre, la méthode de mise en place, le type et la durée de vie de l'allumeur, la date de la pose, les dispositifs antimanipulation, l'emplacement des mines, l'emplacement et le mécanisme de chaque piège.

Les Parties au conflit doivent, à l'issue de celui-ci, protéger les civils contre les effets des mines dans les zones sous leur contrôle. Les Parties sont également tenues de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels sur des questions telles que le déminage et

les programmes de réadaptation, les mesures prises pour appliquer le Protocole, la coopération technologique et d'autres points. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les techniques de déminage et à permettre le transfert de technologies de déminage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 décembre 1998 (article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié et à l'article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas encore lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 3 mai 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 3 décembre 1998, N° 22495.

ÉTAT : Parties : 85.

TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Libéria	16 sept 2005 P
Albanie	28 août 2002 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Allemagne	2 mai 1997 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Argentine	21 oct 1998 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Australie	22 août 1997 P	Maldives	7 sept 2000 P
Autriche	27 juil 1998 P	Mali	24 oct 2001 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Malte	24 sept 2004 P
Bélarus	2 mars 2004 P	Maroc	19 mars 2002 P
Belgique	10 mars 1999 P	Monaco	12 août 1997 P
Bolivie	21 sept 2001 P	Naouu	12 nov 2001 P
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Brésil	4 oct 1999 P	Norvège	20 avr 1998 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Pakistan	9 mars 1999 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Panama	3 nov 1999 P
Canada	5 janv 1998 P	Paraguay	22 sept 2004 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chili	15 oct 2003 P	Pérou	3 juil 1997 P
Chine	4 nov 1998 P	Philippines	12 juin 1997 P
Chypre	22 juil 2003 P	Pologne	14 oct 2003 P
Colombie	6 mars 2000 P	Portugal	31 mars 1999 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	République de Corée	9 mai 2001 P
Croatie	25 avr 2002 P	République de Moldova	16 juil 2001 P
Danemark	30 avr 1997 P	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador	26 janv 2000 P	Roumanie	25 août 2003 P
Équateur	14 août 2000 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Espagne	27 janv 1998 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Estonie	20 avr 2000 P	Sénégal	29 nov 1999 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Ex-République yougoslave de Macédoine	31 mai 2005 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Fédération de Russie	2 mars 2005 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Finlande	3 avr 1998 P	Slovénie	3 déc 2002 P
France	23 juil 1998 P	Sri Lanka	24 sept 2004 P
Grèce	20 janv 1999 P	Suède	16 juil 1997 P
Guatemala	29 oct 2001 P	Suisse	24 mars 1998 P
Honduras	30 oct 2003 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Turkménistan	19 mars 2004 P
Inde	2 sept 1999 P	Turquie	2 mars 2005 P
Irlande	27 mars 1997 P	Ukraine	15 déc 1999 P
Israël	30 oct 2000 P	Uruguay	18 août 1998 P
Italie	13 janv 1999 P	Venezuela (République bolivarienne du)	19 avr 2005 P
Japon	10 juin 1997 P		
Jordanie	6 sept 2000 P		
Lettonie	22 août 2002 P		

**Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la
limitation de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)
(Vienne, 13 octobre 1995)**

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV) a pour objet d'interdire l'emploi d'armes à laser dont l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Il est interdit aux Parties d'employer les armes à laser décrites à l'article premier du Protocole IV et de transférer de telles armes à un État ou à une entité autre qu'un État. L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le Protocole IV. L'article 4 du Protocole IV définit la « cécité permanente » comme une perte de la vue irréversible et non corrigable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998 (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole IV est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole IV est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)

Vienna, 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1998, N° 22495.
ÉTAT : Parties : 81.
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : Lors de sa 8^{ème} session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Albanie	28 août 2002 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Allemagne	27 juin 1997 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Argentine	21 oct 1998 P	Maldives	7 sept 2000 P
Australie	22 août 1997 P	Mali	24 oct 2001 P
Autriche	27 juil 1998 P	Malte	24 sept 2004 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Maroc	19 mars 2002 P
Bélarus	13 sept 2000 P	Maurice	24 déc 2002 P
Belgique	10 mars 1999 P	Mexique	10 mars 1998 P
Bolivie	21 sept 2001 P	Mongolie	6 avr 1999 P
Bosnie-Herzégovine	11 oct 2001 P	Nauru	12 nov 2001 P
Brésil	4 oct 1999 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Norvège	20 avr 1998 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Ouzbékistan	29 sept 1997 P
Canada	5 janv 1998 P	Pakistan	5 déc 2000 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Panama	26 mars 1997 P
Chili	15 oct 2003 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chine	4 nov 1998 P	Pérou	3 juil 1997 P
Chypre	22 juil 2003 P	Philippines	12 juin 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Pologne	23 sept 2004 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Portugal	12 nov 2001 P
Croatie	25 avr 2002 P	République de Moldova	8 sept 2000 P
Danemark	30 avr 1997 P	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador	26 janv 2000 P	Roumanie	25 août 2003 P
Équateur	16 déc 2003 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Espagne	19 janv 1998 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Estonie	20 avr 2000 P	Serbie-et-Monténégro	12 août 2003 P
Fédération de Russie	9 sept 1999 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Finlande	11 janv 1996 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
France	30 juin 1998 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Grèce	5 août 1997 P	Slovénie	3 déc 2002 P
Guatemala	30 août 2002 P	Sri Lanka	24 sept 2004 P
Honduras	30 oct 2003 P	Suède	15 janv 1997 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Suisse	24 mars 1998 P
Inde	2 sept 1999 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Irlande	27 mars 1997 P	Turquie	2 mars 2005 P
Israël	30 oct 2000 P	Ukraine	28 mai 2003 P
Italie	13 janv 1999 P	Uruguay	18 sept 1998 P
Japon	10 juin 1997 P		
Lettonie	11 mars 1998 P		
Libéria	16 sept 2005 P		

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)
(Genève, 28 novembre 2003)**

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) reconnaît les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre et énonce les mesures correctives générales à prendre après les conflits afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties qui prennent part à un conflit armé assument la responsabilité de tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur le territoire qu'elles contrôlent. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes et placés sous son contrôle. Les Parties coopèrent entre elles, avec d'autres États et avec des organisations pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement, de retrait et de destruction des restes explosifs de guerre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Conformément à l'article 5 de la Convention, le Protocole V entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'est pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole V est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole V est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles annexés à la Convention par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)

Genève, 28 novembre 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les protocoles entreront en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole...").

ÉTAT :

TEXTE :

Parties : 17.

Doc.CCW/MSP/2003/2 et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version français)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 (Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole) et C.N.105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)] et C.N.37.2005.TREATIES-1 du 27 janvier 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.138.2006.TREATIES-1 du 10 février 2006 [Proposition de corrections au texte original du Protocole (version russe)].

Note : Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Allemagne	3 mars 2005 P	Nicaragua	15 sept 2005 P
Bulgarie	7 nov 2005 P	Norvège	8 déc 2005 P
Croatie	7 févr 2005 P	Pays-Bas	18 juil 2005 P
Danemark	28 juin 2005 P	Saint-Siège	13 déc 2005 P
El Salvador	23 mars 2006 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Finlande	23 mars 2005 P	Suède	2 juin 2004 P
Inde	18 mai 2005 P	Ukraine	17 mai 2005 P
Libéria	16 sept 2005 P		
Lituanie	29 sept 2004 P		
Luxembourg	13 juin 2005 P		

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction *(Oslo, 18 septembre 1997)*

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (article 4). Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'elles coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Elles ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Celles qui sont en mesure de le faire sont tenues de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées, l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à tous les autres Parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1999, N° 35597.
ÉTAT : Signataires : 133. Parties : 149.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note : La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....		11 sept 2002 a	Dominique.....	3 déc 1997	26 mars 1999
Afrique du Sud.....	3 déc 1997	26 juin 1998	El Salvador.....	4 déc 1997	27 janv 1999
Albanie.....	8 sept 1998	29 févr 2000	Équateur.....	4 déc 1997	29 avr 1999
Algérie.....	3 déc 1997	9 oct 2001	Érythrée.....		27 août 2001 a
Allemagne.....	3 déc 1997	23 juil 1998	Espagne.....	3 déc 1997	19 janv 1999
Andorre.....	3 déc 1997	29 juin 1998	Estonie.....		12 mai 2004 a
Angola.....	4 déc 1997	5 juil 2002	Éthiopie.....	3 déc 1997	17 déc 2004
Antigua-et-Barbuda..	3 déc 1997	3 mai 1999	Ex-République yougo- slave de Macédoine		9 sept 1998 a
Argentine.....	4 déc 1997	14 sept 1999	Fidji.....	3 déc 1997	10 juin 1998
Australie.....	3 déc 1997	14 janv 1999	France.....	3 déc 1997	23 juil 1998
Autriche.....	3 déc 1997	29 juin 1998	Gabon.....	3 déc 1997	8 sept 2000
Bahamas.....	3 déc 1997	31 juil 1998	Gambie.....	4 déc 1997	23 sept 2002
Bangladesh.....	7 mai 1998	6 sept 2000	Ghana.....	4 déc 1997	30 juin 2000
Barbade.....	3 déc 1997	26 janv 1999	Grèce.....	3 déc 1997	25 sept 2003
Bélarus.....		3 sept 2003 a	Grenade.....	3 déc 1997	19 août 1998
Belgique.....	3 déc 1997	4 sept 1998	Guatemala.....	3 déc 1997	26 mars 1999
Belize.....	27 févr 1998	23 avr 1998	Guinée.....	4 déc 1997	8 oct 1998
Bénin.....	3 déc 1997	25 sept 1998	Guinée équatoriale...		16 sept 1998 a
Bhoutan.....		18 août 2005 a	Guinée-Bissau.....	3 déc 1997	22 mai 2001
Bolivic.....	3 déc 1997	9 juin 1998	Guyana.....	4 déc 1997	5 août 2003
Bosnie-Herzégovine..	3 déc 1997	8 sept 1998	Haiti.....	3 déc 1997	15 févr 2006
Botswana.....	3 déc 1997	1 mars 2000	Honduras.....	3 déc 1997	24 sept 1998
Brsil.....	3 déc 1997	30 avr 1999	Hongrie.....	3 déc 1997	6 avr 1998
Brunçi Darussalam...	4 déc 1997		Îles Cook.....	3 déc 1997	
Bulgarie.....	3 déc 1997	4 sept 1998	Îles Marshall.....	4 déc 1997	
Burkina Faso.....	3 déc 1997	16 sept 1998	Îles Salomon.....	4 déc 1997	26 janv 1999
Burundi.....	3 déc 1997	22 oct 2003	Indonésie.....	4 déc 1997	
Cambodge.....	3 déc 1997	28 juil 1999	Irlande.....	3 déc 1997	3 déc 1997
Cameroun.....	3 déc 1997	19 sept 2002	Islande.....	4 déc 1997	5 mai 1999
Canada.....	3 déc 1997	3 déc 1997	Italie.....	3 déc 1997	23 avr 1999
Cap-Vert.....	4 déc 1997	14 mai 2001	Jamaïque.....	3 déc 1997	17 juil 1998
Chili.....	3 déc 1997	10 sept 2001	Japon.....	3 déc 1997	30 sept 1998 A
Chypre.....	4 déc 1997	17 janv 2003	Jordanie.....	11 août 1998	13 nov 1998
Colombie.....	3 déc 1997	6 sept 2000	Kcnya.....	5 déc 1997	23 janv 2001
Comores.....		19 sept 2002 a	Kiribati.....		7 sept 2000 a
Congo.....		4 mai 2001 a	Lesotho.....	4 déc 1997	2 déc 1998
Costa Rica.....	3 déc 1997	17 mars 1999	Lettonie.....		1 juil 2005 a
Côte d'Ivoire.....	3 déc 1997	30 juin 2000	Libéria.....		23 déc 1999 a
Croatie.....	4 déc 1997	20 mai 1998	Liechtenstein.....	3 déc 1997	5 oct 1999
Danemark.....	4 déc 1997	8 juin 1998	Lituanie.....	26 févr 1999	12 mai 2003
Djibouti.....	3 déc 1997	18 mai 1998			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Luxembourg	4 déc 1997	14 juin 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 déc 1997	31 juil 1998
Madagascar	4 déc 1997	16 sept 1999	Rwanda	3 déc 1997	8 juin 2000
Malaisie	3 déc 1997	22 avr 1999	Saint-Kitts-et-Nevis	3 déc 1997	2 déc 1998
Malawi	4 déc 1997	13 août 1998	Saint-Marin	3 déc 1997	18 mars 1998
Maldives	1 oct 1998	7 sept 2000	Saint-Siège	4 déc 1997	17 févr 1998
Mali	3 déc 1997	2 juin 1998	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 1997	1 août 2001
Malte	4 déc 1997	7 mai 2001	Sainte-Lucie	3 déc 1997	13 avr 1999
Maurice	3 déc 1997	3 déc 1997	Samoa	3 déc 1997	23 juil 1998
Mauritanie	3 déc 1997	21 juil 2000	Sao Tomé-et-Principe	30 avr 1998	31 mars 2003
Mexique	3 déc 1997	9 juin 1998	Sénégal	3 déc 1997	24 sept 1998
Monaco	4 déc 1997	17 nov 1998	Serbie-et-Monténégro		18 sept 2003 a
Mozambique	3 déc 1997	25 août 1998	Seychelles	4 déc 1997	2 juin 2000
Namibie	3 déc 1997	21 sept 1998	Sierra Leone	29 juil 1998	25 avr 2001
Nauru		7 août 2000 a	Slovaquie	3 déc 1997	25 févr 1999 AA
Nicaragua	4 déc 1997	30 nov 1998	Slovénie	3 déc 1997	27 oct 1998
Niger	4 déc 1997	23 mars 1999	Soudan	4 déc 1997	13 oct 2003
Nigéria		27 sept 2001 a	Suède	4 déc 1997	30 nov 1998
Nioué	3 déc 1997	15 avr 1998	Suisse	3 déc 1997	24 mars 1998
Norvège	3 déc 1997	9 juil 1998	Suriname	4 déc 1997	23 mai 2002
Nouvelle-Zélande	3 déc 1997	27 janv 1999	Swaziland	4 déc 1997	22 déc 1998
Ouganda	3 déc 1997	25 févr 1999	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Panama	4 déc 1997	7 oct 1998	Tchad	6 juil 1998	6 mai 1999
Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 juin 2004 a	Thaïlande	3 déc 1997	27 nov 1998
Paraguay	3 déc 1997	13 nov 1998	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Pays-Bas	3 déc 1997	12 avr 1999 A	Togo	4 déc 1997	9 mars 2000
Pérou	3 déc 1997	17 juin 1998	Trinité-et-Tobago	4 déc 1997	27 avr 1998
Philippines	3 déc 1997	15 févr 2000	Tunisie	4 déc 1997	9 juil 1999
Pologne	4 déc 1997		Turkménistan	3 déc 1997	19 janv 1998
Portugal	3 déc 1997	19 févr 1999	Turquie		25 sept 2003 a
Qatar	4 déc 1997	13 oct 1998	Ukraine	24 févr 1999	27 déc 2005
République centrafric- aine		8 nov 2002 a	Uruguay	3 déc 1997	7 juin 2001
République de Moldo- va	3 déc 1997	8 sept 2000	Vanuatu	4 déc 1997	16 sept 2005
République démocrati- que du Congo		2 mai 2002 a	Venezuela (République bolivarienne du)	3 déc 1997	14 avr 1999
République dominic- aine	3 déc 1997	30 juin 2000	Yémen	4 déc 1997	1 sept 1998
République tchèque	3 déc 1997	26 oct 1999	Zambie	12 déc 1997	23 févr 2001
République-Unie de Tanzanie	3 déc 1997	13 nov 2000	Zimbabwe	3 déc 1997	18 juin 1998
Roumanie	3 déc 1997	30 nov 2000			

Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé *(New York, 8 décembre 2005)*

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention), adoptée le 9 décembre 1994, est un instrument juridique fondamental, qui contribue aux efforts visant à assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la sécurité et le cadre dont ils ont besoin pour faire leur travail. Son entrée en vigueur, en 1999, a marqué un grand pas en avant en renforçant le régime juridique relatif à la protection offerte par l'ONU. Son champ d'application était limité aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales ou aux cas où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale déclaraient que la sécurité du personnel participant à une opération était soumise à un risque exceptionnel. Les opérations menées dans le cadre de l'action humanitaire, de l'action en faveur du développement et d'autres activités ne faisant pas partie du maintien de la paix n'étaient couvertes que par cette déclaration de risque exceptionnel. Cela était considéré comme une grave lacune car il n'existe pas de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un tel risque. Le nouveau Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (le Protocole facultatif) corrige ce défaut. Il étend la protection juridique à toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'assistance humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire et politique, et l'aide au développement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole facultatif étend le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole facultatif à une opération visant à apporter une aide humanitaire d'urgence menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle (article II).

L'obligation des Parties au Protocole facultatif en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies dans le Protocole facultatif est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

ENTRÉ EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article VI).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Après le 16 janvier 2007, le Protocole facultatif sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire (article V).

Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le Protocole facultatif ou y adhérer, à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation aura reçu ladite notification (article VII).

**Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

New York, 8 décembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 6 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 1.
TEXTE : Doc A/60/518.

Note : Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 8 décembre 2005 au cours de la 61^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/42. Conformément à l'article IV, ce Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Liechtenstein	16 janv 2006		République centrafric- ainc	27 févr 2006	
Luxembourg	16 janv 2006		Sénégal	17 janv 2006	
Norvège	20 janv 2006	24 févr 2006 AA			

Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

(EN DATE DU 1ER MARS 2006)

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 et annexes
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973

8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946

12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949

5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991

14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocole Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949

4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975

28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 14 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965

1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. c). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
8. a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003
15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975

6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987

34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. Londres, 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001
46. Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Genève, 27 janvier 2006

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991

1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
5. b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003

13. b). Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty, 27 mai 2005
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927

27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930